Le prélèvement à la source

18/12/2018

Centre d'Affaires des Vaux Parés
17, rue des Vaux Parés | BP 81831
35518 Cesson-Sévigné cedex

Tél. : 02 99 577 799
Fax : 02 99 83 76 01
www.naviso.fr

SAS au capital de 100.000 €
Siret 434 591 152 00039
APE 8299Z

Sommaire

1. Généralités 3
2. Rappel de nos lettres du 26/09 et du 05/12 pour consulter et importer les CRM 4
2.1 NAVIGATION SUR LE PORTAIL DSN LINK 4
2.2 NAVIGATION SUR NET-ENTREPRISE 9
3. Phase de préfiguration / automne 2018 – phase réelle / janvier 2019 12
4. Mise en place du PAS – créer l'organisme DGFIP 14
5. Récupération du taux CRM DGFIP 18
6. Calcul du bulletin 18
6.1 Cas général 20
6.2 Cas particulier : CDD de moins de 2 mois (contrat court) 24
6.3 Cas particulier : L'apprenti 28
6.4 Cas particulier : le stagiaire 31
6.5 Cas particulier : le primo déclarant 31
6.6 Cas du salarié qui change d'employeur 31
7. Les IJSS subrogées 31
8. Etat justificatif 33
9. DSN 35
10. Dossier non concerné par le PAS 40
ANNEXE 1 : les barèmes d'imposition 41
ANNEXE 2 : Modèle de bulletin CEGID 44

1. Généralités

L'entrée en vigueur du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu est fixée sur les rémunérations versées à partir du 1er janvier 2019.

Tous les individus sont concernés par le PAS :

- Entreprise « cas général » : Le PAS interviendra sur le bulletin de paie du mois de janvier 2019 : bulletin payé en janvier 2019).
- Entreprise pratiquant le décalage fiscal (dossier anciennement « en décalage de paie ») : Le PAS interviendra sur le bulletin de paie du mois de décembre 2018 si le bulletin est payé en janvier 2019.

Notez :
Un bulletin produit sur la période de décembre 2018 et payé en décembre 2018 (solde de tout compte, par exemple), n'entrera pas dans le flux du prélèvement à la source.

- **Si vous n'êtes pas en décalage de paie, il faut impérativement que tous les bulletins de paie que vous allez réaliser sur décembre est une date de paiement comprise dans le mois de décembre. Il ne faut surtout pas mettre de date de paiement sur janvier 2018.**
- **Si vous êtes en décalage de paie, les bulletins de décembre 2018 qui auront un paiement en janvier 2019 seront redevables du PAS, alors que ceux qui ont une date de paiement en décembre 2018 ne seront pas redevables du PAS.**

Des nouvelles mentions font leur apparition sur le bulletin de paie afin de mettre en exergue : le montant du net à payer AVANT PAS, le montant du PAS, le taux du PAS et le montant du net à payer APRES PAS.
Le taux du PAS est transmis par l'administration fiscale (DGFIP) au travers un compte-rendu métier (CRM). Le taux CRM DGFIP appliqué au bulletin de paie doit avoir une validité inférieure ou égale à 2 mois à partir de sa date de publication.

La mise à jour du logiciel pour importer les CRM a été faite le weekend du 6-7 octobre 2018, vous n'avez donc pas à saisir les taux.
Vous avez ainsi pu effectuer des tests sur bulletins, à partir du moment où vous aviez reçu les CRM (à partir du 13 pour les DSN au 5 du mois ou du 23 pour les DSN au 15 du mois).

Le taux pourra changer d'un mois sur l'autre (le salarié peut demander un changement à la hausse sans condition, à la baisse sous condition que son revenu diminue de 10%).

Pour les nouveaux embauchés, il peut s'écouler jusqu'à deux mois avant que la DGFIP ne transmette le taux. Pendant ce laps de temps, un taux non personnalisé qui correspond à la rémunération et qui est similaire au taux d'une personne célibataire sans enfant pourra être appliqué (voir annexe 1), sauf si vous récupérez le taux personnalisé via une application dénommée « TOPAZE » ouverte depuis le 6 décembre 2018 (mode emploi disponible sur DSN Info et service disponible sur Netentreprise).

Il en sera de même pour un salarié pour lequel la DGFIP n'a pas pu transmettre le taux à l'employeur pour toutes autres raisons : choix du salarié de ne pas transmettre le taux, salarié mal identifié par ces éléments d'état civil déclarés sur la DSN, primo déclarant (enfant n'ayant jamais fait de déclaration de revenu, salarié non reconnu de la DGFIP).

Dans ces cas (absence de taux communiqué par la DGFIP : salarié en position de premier emploi ; taux neutre ou non personnalisé ; invalidité du taux DGFIP), c'est le barème en vigueur qui sera appliqué (voir annexe 1).

Le prélèvement à la source (PAS) concernant les revenus des individus est intégré à la déclaration DSN mensuelle.

Avant de pouvoir reverser le montant de prélèvement à la source à la DGFIP, l'entreprise doit déclarer dans son espace professionnel sur « impots.gouv.fr » les références (BIC / IBAN) du compte bancaire qui fera l'objet du prélèvement et signer un mandat SEPA (B2B) autorisant la DGFIP à prélever sur ce compte. Si vous disposez déjà d'un mandat SEPA pour des taxes fiscales, cette obligation est déjà remplie (mandat pour la TVA, l'IS…)

2. Rappel de nos lettres du 26/09/2018 et du 05/12/2018 pour consulter et importer les CRM

2.1 NAVIGATION SUR LE PORTAIL DSN LINK

Rappel : Sur le portail DSN LINK de CEGID, cliquez sur le 3ème carré vert pour accéder au CRM.

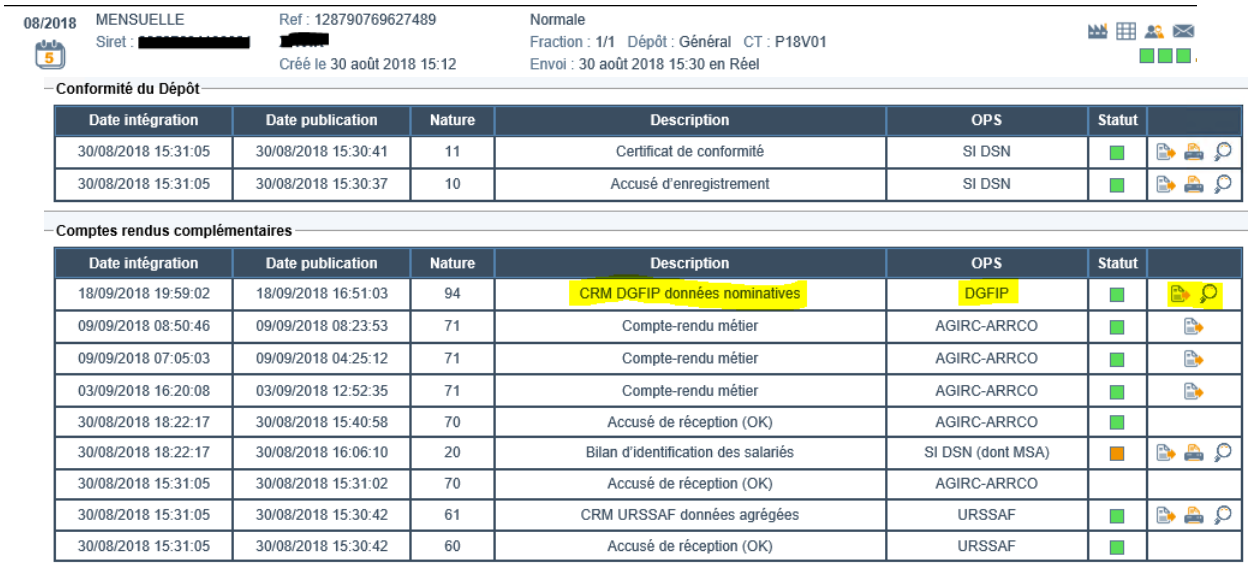

08/2018 MENSUELLE Ref : 128790769627489 Normale
Siret : [redacted] [redacted]
Créé le 30 août 2018 15:12 Fraction : 1/1 Dépôt : Général CT : P18V01
Envoi : 30 août 2018 15:30 en Réel

Conformité du Dépôt

Date intégration	Date publication	Nature	Description	OPS	Statut	
30/08/2018 15:31:05	30/08/2018 15:30:41	11	Certificat de conformité	SI DSN		
30/08/2018 15:31:05	30/08/2018 15:30:37	10	Accusé d'enregistrement	SI DSN		

Comptes rendus complémentaires

Date intégration	Date publication	Nature	Description	OPS	Statut	
18/09/2018 19:59:02	18/09/2018 16:51:03	94	CRM DGFIP données nominatives	DGFIP		
09/09/2018 08:50:46	09/09/2018 08:23:53	71	Compte-rendu métier	AGIRC-ARRCO		
09/09/2018 07:05:03	09/09/2018 04:25:12	71	Compte-rendu métier	AGIRC-ARRCO		
03/09/2018 16:20:08	03/09/2018 12:52:35	71	Compte-rendu métier	AGIRC-ARRCO		
30/08/2018 18:22:17	30/08/2018 15:40:58	70	Accusé de réception (OK)	AGIRC-ARRCO		
30/08/2018 18:22:17	30/08/2018 16:06:10	20	Bilan d'identification des salariés	SI DSN (dont MSA)		
30/08/2018 15:31:05	30/08/2018 15:31:02	70	Accusé de réception (OK)	AGIRC-ARRCO		
30/08/2018 15:31:05	30/08/2018 15:30:42	61	CRM URSSAF données agrégées	URSSAF		
30/08/2018 15:31:05	30/08/2018 15:30:42	60	Accusé de réception (OK)	URSSAF		

On constate qu'en plus des différents CRM que l'on avait tous les mois, est venu s'ajouter le CRM DGFIP.

ATTENTION :
Il convient d'aller voir systématiquement ce CRM même si vous n'avez pas d'avertissement ou de carré orange.

Cliquez sur la loupe pour voir le détail du CRM.

Identification du flux : WS1f0vWBFALeK6REPrs0bEQ
Numéro de version de la norme utilisée (S10.G00.00.006) : P18V01
Point de dépôt (S10.G00.00.007) : Net-entreprises
SIRET de l'emetteur (S10.G00.01.001, S10.G00.01.002) : 49310189300011

Bilan OK

DÉCLARATION 1
Identification

Type de la déclaration (S20.G00.05.002) :03
SIREN (S21.G00.06.001) :493101893
NIC d'affectation (S21.G00.11.001) :00011

Bilan OK

Nombre de salariés :132

Dans l'exemple ci-dessus, nous avons un résumé qui nous indique si le bilan est Ok ainsi que le nombre de salariés. Si des salariés sont inconnus, vous aurez le message suivant :

Bilan OK

DÉCLARATION 1
Identification

Type de la déclaration (S20.G00.05.002) :01
SIREN (S21.G00.06.001) :385376041
NIC d'affectation (S21.G00.11.001) :00021

Bilan OK

Nombre de salariés :120

Anomalie(s)

Code : NIR01
Catégorie : non-bloquant
Message : Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : discordance pour le NIR indiqué entre les 4 premières lettres du nom fourni et les 4 premières lettres du nom connu par la DGFIP. Veuillez vérifier l'exactitude du nom ou du NIR fourni.
Identifiant de la rubrique déclenchante : S21_G00_30_002

Identifiant de la rubrique déclenchante : S21_G00_30_002
Valeur de la rubrique déclenchante : DUPONT
Identifiant de la rubrique associée : S21_G00_30_001
Valeur de la rubrique associée : 2930244003253
Identifiant de la rubrique associée : S21_G00_30_003
Valeur de la rubrique associée : DUPONT

Salarié
NIR : 2930244003253
Matricule : 0000000511

Cela signifie que l'administration fiscale ne peut déterminer avec certitude l'identité du salarié et, en conséquence, ne peux pas transmettre de taux personnalisé pour celui-ci. Il est alors important de s'assurer au plus vite, que les éléments d'identification du salarié sont parfaitement exacts dans le logiciel de paie et de les corriger/compléter si ce n'est pas le cas.
Le salarié doit également vérifier auprès de l'administration fiscale que son état civil déclaré auprès d'elle est, de même, parfaitement exact. Dans l'attente, il faudra appliquer le taux non personnalisé sur la rémunération nette fiscale issu du barème disponible dans la loi de finance (voir annexe 1).

Rappel : vous serez amené à appliquer le taux non personnalisé également pour les salariés qui ont choisi de ne pas communiquer leur taux ou les salariés qui n'ont pas fait de déclaration de revenu en leur nom (un jeune entrant dans la vie active par exemple). Ceux-ci ne ressortent pas en anomalie et n'ont pas de taux inscrit sur le CRM.

Vous retrouvez ensuite les taux à importer dans les bulletins de salaire dans le menu « prélèvement à la source – Consultation import des taux dans CEGID Paie.

Rappel de la lettre du 05/12/2018 : Netentreprise a beaucoup de difficultés depuis quelques semaines à remonter les taux sur le portail DSN link de CEGID.

Si les taux PAS ne remontent pas automatiquement sur le portail DSN Link, il convient de les récupérer manuellement.

Aller sur le portail DSN et cliquer sur le 3ème carré pour contrôler si le compte-rendu DGFIP est présent :

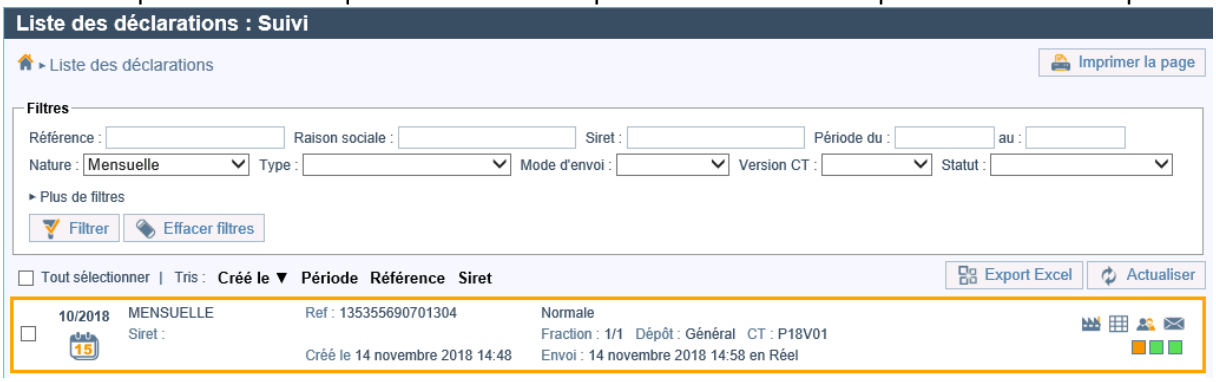

On obtient l'écran suivant et on constate qu'il n'y a pas de compte-rendu DGFIP.

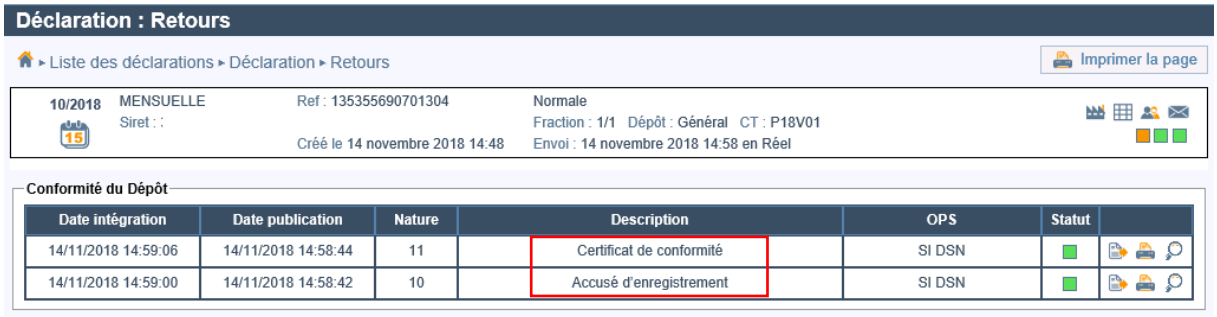

Il faut actualiser la DSN pour obtenir le compte-rendu DGFIP.

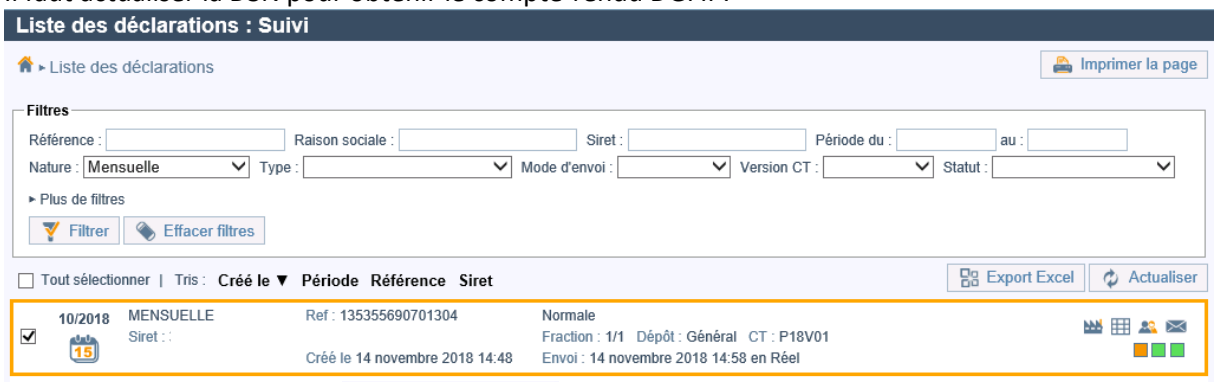

Cocher la DSN et cliquer sur

.

Vous obtenez cet écran :

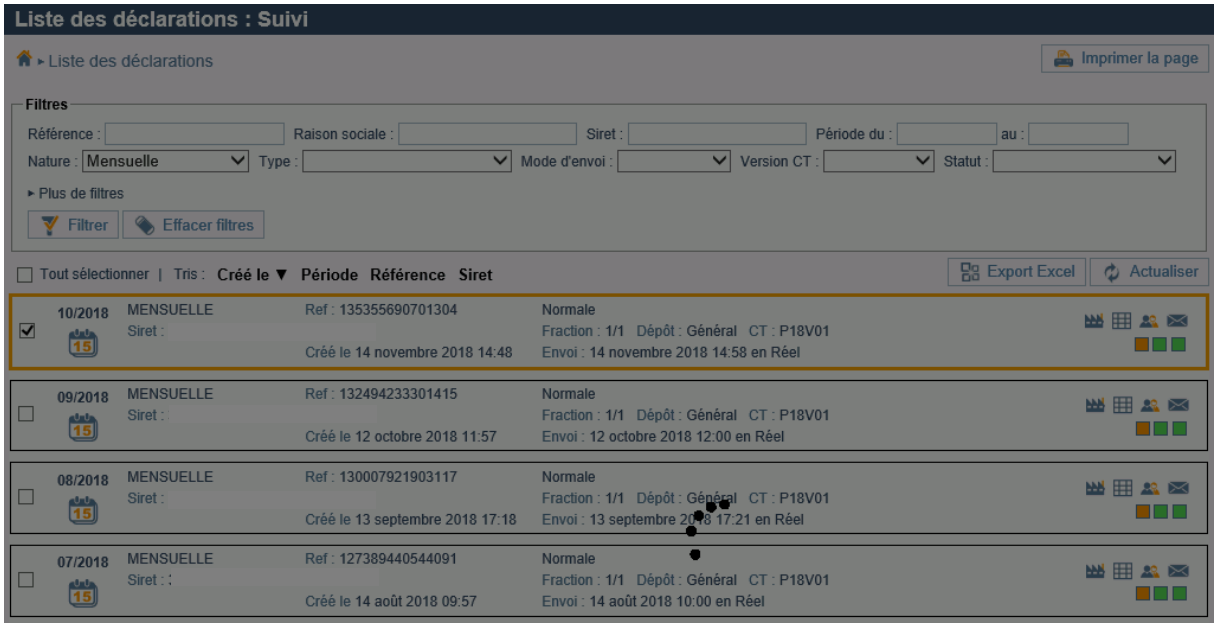

Cliquer à nouveau sur le 3ème carré. Le compte-rendu est à présent disponible :

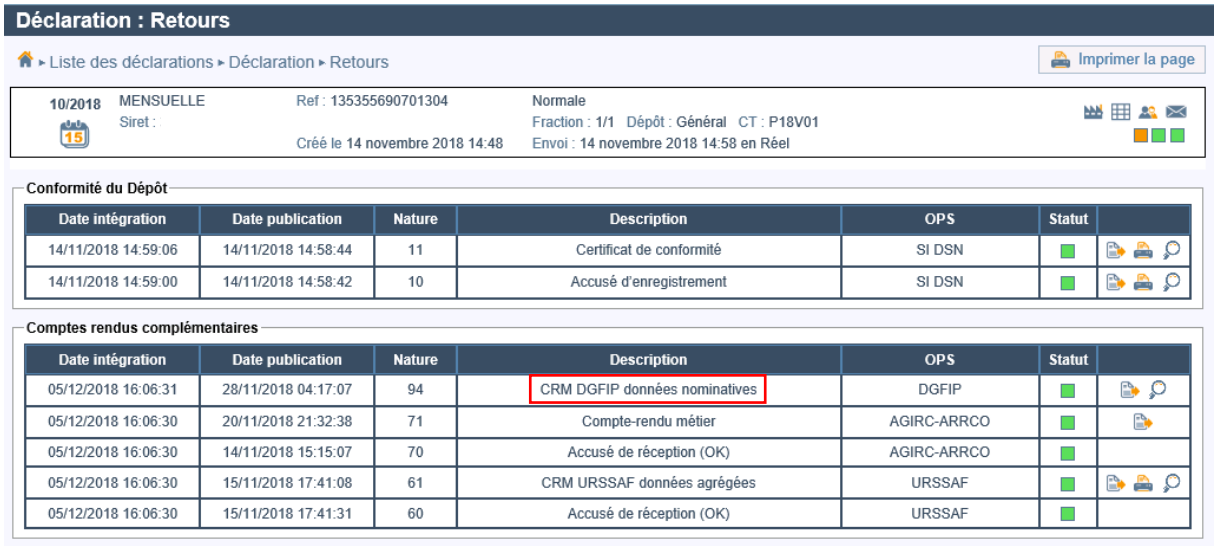

Importation des taux DGFIP

Dans le menu **Prélève à la source**, cliquer sur **« Consultation-Import des taux »**

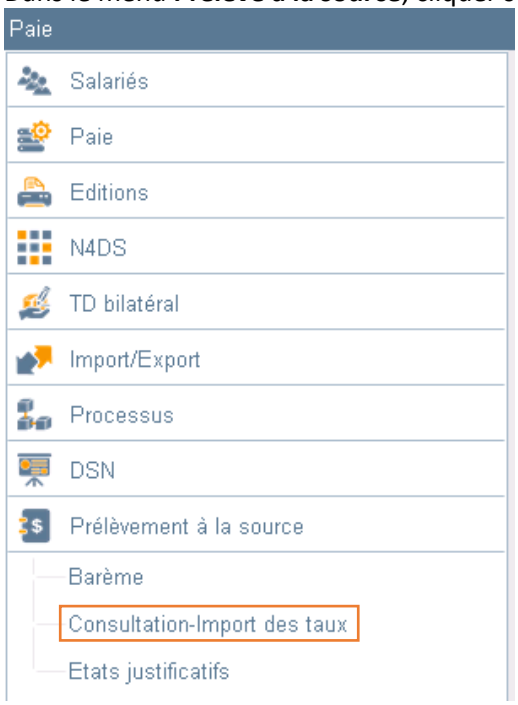

L'écran suivant apparait :

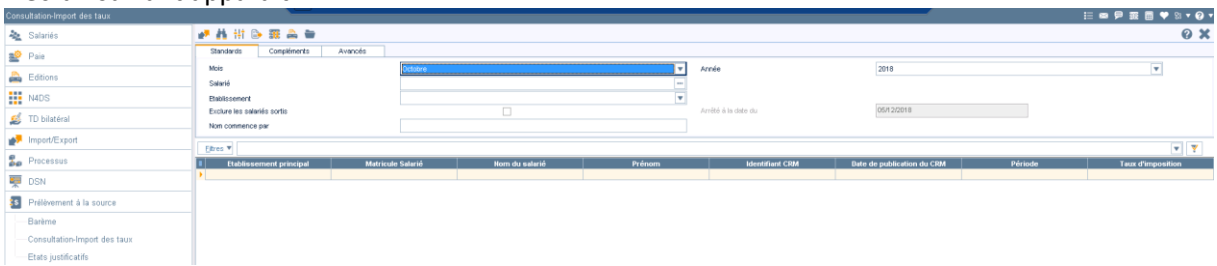

Se positionner sur le mois correspondant à la dernière DSN. Celle-ci doit être acceptée et figée, ce qui signifie que dans le portail DSN, le 3ème carré doit être vert.

Dans notre exemple, nous avons récupéré le compte-rendu DGFIP d'octobre, c'est donc sur ce mois que nous nous positionnons pour importer les taux.

Cliquer ensuite sur **« Récupération des taux individuels »** puis valider (ou F9).
Vous obtenez les messages suivants :

Cliquer sur « oui »

Puis :

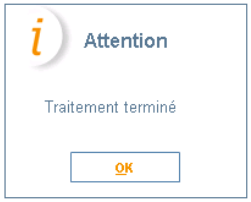

Cliquer sur « OK ».

Les taux sont à présent importés :

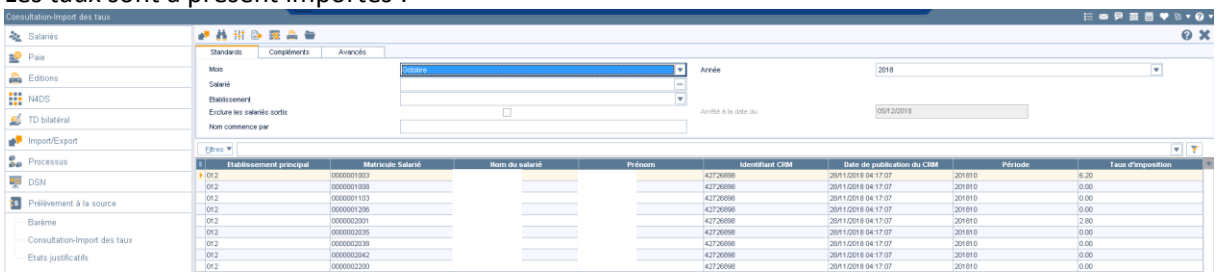

2.2 NAVIGATION SUR NET-ENTREPRISE

Sur le portail de Net-Entreprise, au niveau de votre tableau de bord cliquer sur la loupe au niveau de votre DSN mensuelle.

Cliquer de nouveau sur la loupe

Tout comme sur le DSN LINK de CEGID, vous constatez que vous avez un nouveau CRM de la DGFIP. Cliquer sur « Accéder au bilan de traitement ».

Afficher le certificat de conformité

Distribution

- Régime Général

Contrôle de l'identité des individus	Compte-rendu disponible avec notifications Accéder au bilan de traitement	le 30/08/2018 à 16:06
Contrôles inter-déclarations	Réussite du traitement	le 30/08/2018 à 16:06

- Urssaf

Déclaration de cotisation et de télépaiement	Compte-rendu disponible Accéder au bilan de traitement	le 30/08/2018 à 15:30

- Retraite complémentaire AGIRC-ARRCO

Déclaration de cotisations et télépaiement	Compte-rendu disponible Accéder au bilan de traitement	le 09/09/2018 à 08:23

- DGFIP

Données nominatives	Compte-rendu disponible Accéder au bilan de traitement	le 18/09/2018 à 16:51

Rapport

Titre	: Compte-rendu métier nominatif DSN mis à disposition le 18/09/2018 à 16:51:03
Message	: En cas d'absence de taux communiqué par la DGFIP, le taux applicable est le taux issu des grilles de taux par défaut définies par la loi de finances.
Version	: v01r08
Identifiant du CRM	: 36566505

Dépôt

Identification du flux	: WSIdxvWBFAaoI6RgFrSPQqh
Numéro de version de la norme utilisée	: P18V01
Point de dépôt	: 01
Siret de l'émetteur	: [redacted]

Bilan dépôt

Etat	: OK

Déclaration

Identification de la déclaration

Rang	: 1
Type de la déclaration	: Déclaration normale
Identifiant métier	:
Siren émetteur	: [redacted]
NIC d'affectation	: 00021

En déroulant la liste avec la barre de défilement, on obtient la liste des taux pour les salariés qui sont identifiés uniquement par le numéro de Sécurité Sociale (« identifiant individu ») et le matricule. (Pour des raisons de confidentialité nous avons masqué les numéros de SS).

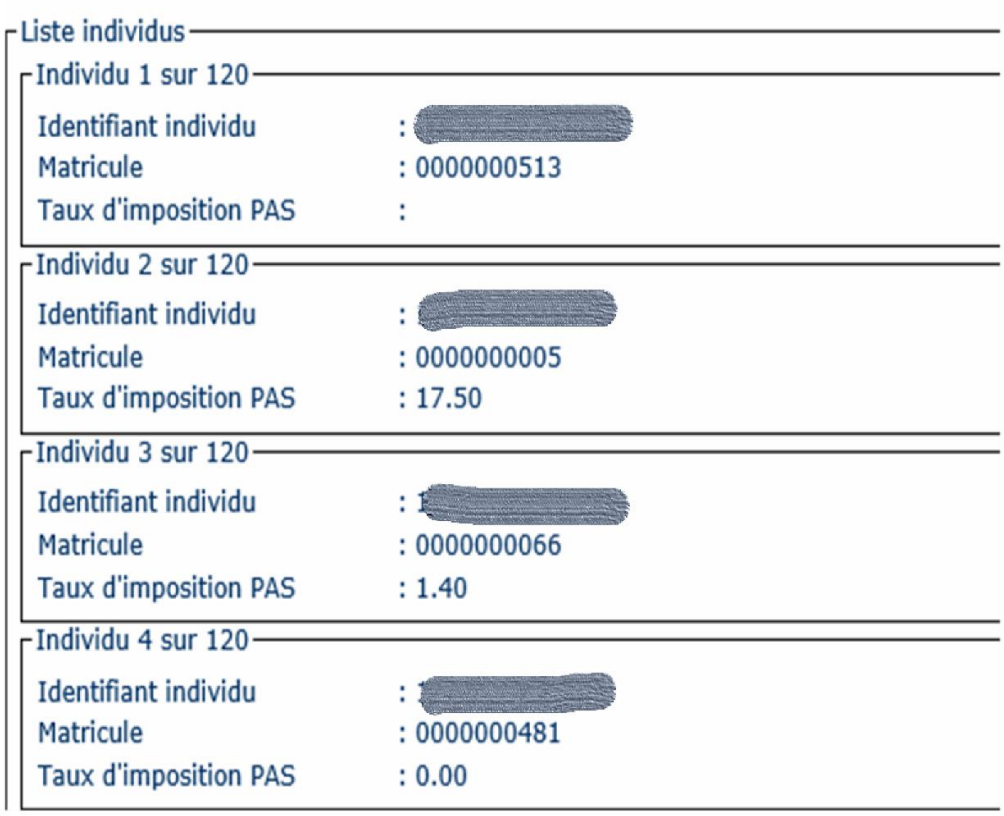

Si des salariés sont en anomalies, tout comme sur le DSN LINK de CEGID, le salarié est indiqué. Vous devez donc vérifier dans CEGID la qualité des informations, voire prévenir le salarié de contacter rapidement l'administration fiscale pour régulariser sa situation.

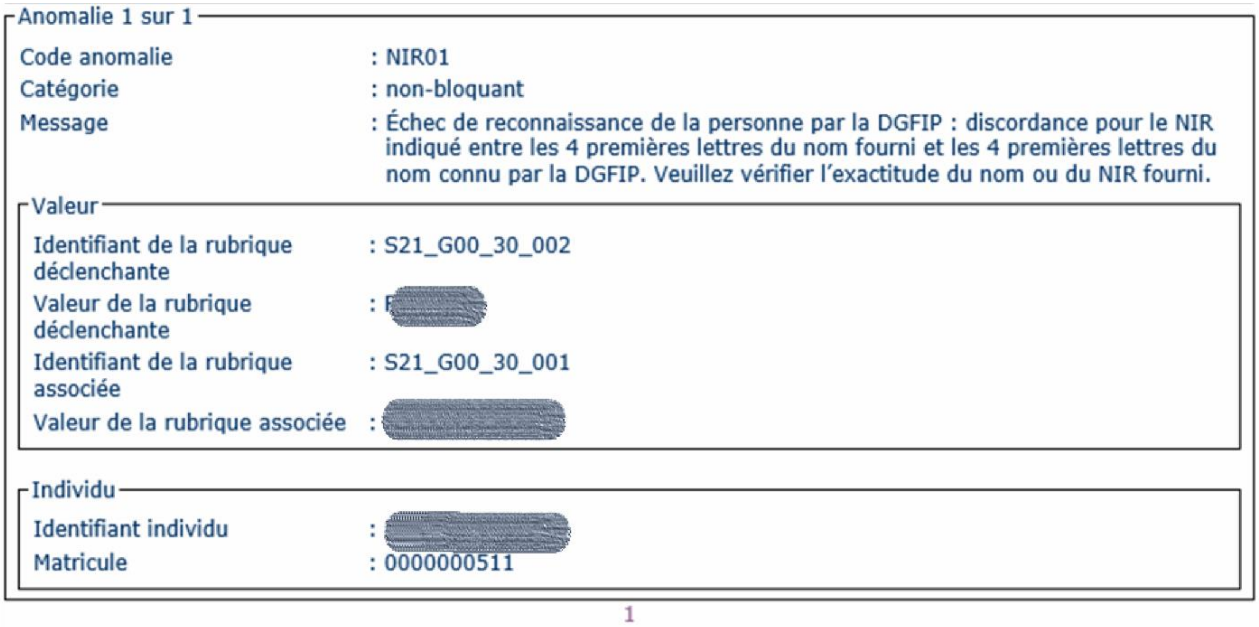

3. Phase de préfiguration / automne 2018 – Phase réelle / janvier 2019

La préfiguration consiste à préciser sur le bulletin de salaire le montant du prélèvement qui aurait été acquitté si le PAS était en vigueur. Cette préfiguration sera assurée sur la base du taux personnalisé transmis à l'employeur, sauf option de l'usager pour le taux non personnalisé.

Dès septembre 2018, la DGFIP communique à toute entreprise qui effectue un dépôt DSN mensuelle le taux de prélèvement personnalisé de chacun des salariés, au travers du CRM DGFIP.

L'entreprise a la possibilité, si elle le souhaite, de participer à la préfiguration du PAS sur les bulletins de salaires des derniers mois de 2018.

Quels sont les effets sur le bulletin de paie ?
En période de préfiguration, la rubrique de cotisation (non éditable) 99P0 « Impôt revenu prélevé à la source » est automatiquement intégrée au bulletin de paie. La base, le taux et le montant de la rubrique sont calculés *à titre indicatif*.

L'édition du bulletin de paie comporte toutes les mentions du PAS, comme en période réelle. A noter :

- **Le « net à payer » du salarié n'est pas impacté par le montant du PAS.**
- **Aucune donnée du PAS n'est envoyée dans la déclaration mensuelle DSN, ni bloc 20 « Versement OPS » pour l'identifiant DGFIP, ni rubrique sur le bloc 20 « Versement individu » (assiette, taux et montant PAS) sur la DSN.**
- **A l'inverse à partir du moment où un bulletin de salaire aura un paiement sur janvier 2019, le net à payer sera impacté et les blocs 20 20 « Versement OPS » et « Versement individu ».**

Activer la préfiguration dans le dossier

Module Paramètres - menu Dossier - commande Paramètres société – onglet DSN

L'activation du PAS est effectuée dans les Paramètres société. Un contrôle est effectué pour définir les nouveaux modèles de bulletins pour le PAS.

Cochez la case pour activer la préfiguration.

Un contrôle est effectué lors de la validation des Paramètres société.

- Si un modèle de bulletin CEGID était déjà défini, vous pouvez alors valider les Paramètres société. Aucune autre action ne vous est demandée : le nouveau modèle simplifié CEGID sera adapté au PAS.
- Si le modèle utilisé était un modèle personnalisé alors l'application affiche le message suivant lors de la validation

Vous devez donc sélectionner le modèle de bulletin ci-dessous.

Pour le moment, vous ne pouvez pas utiliser de modèle de bulletin personnalisé avec un logo avec affichage du PAS. Nous reviendrons ultérieurement vers vous lorsque les bulletins avec logo auront été mis à jour pour le PAS.

4. Mise en place du PAS – créer l'organisme DGFIP

Module Paramètres - menu Dossier - commande Organismes et caisses

Dans le manuel PAS, nous vous demandions de créer l'organisme et nous étions en attente de précision
La caisse DGFIP doit être paramétrée pour chaque établissement du dossier concerné par la DSN.
Nous avons eu confirmation qu'il faut mettre l'adresse nationale ci-dessous et ne pas inscrire de SIRET.

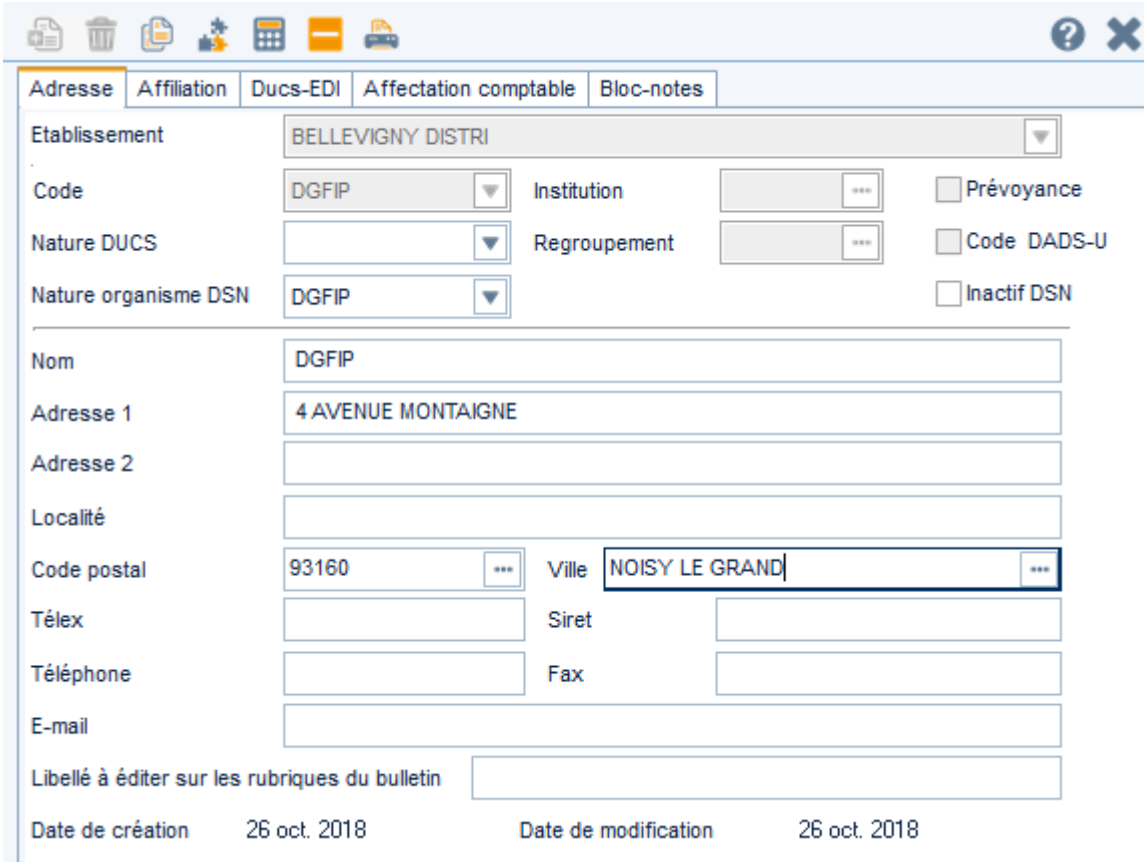

ATTENTION :
Il ne faut pas choisir de nature DUCS
Ensuite, indiquer la périodicité d'édition et les dates limite de dépôt de la DSN :

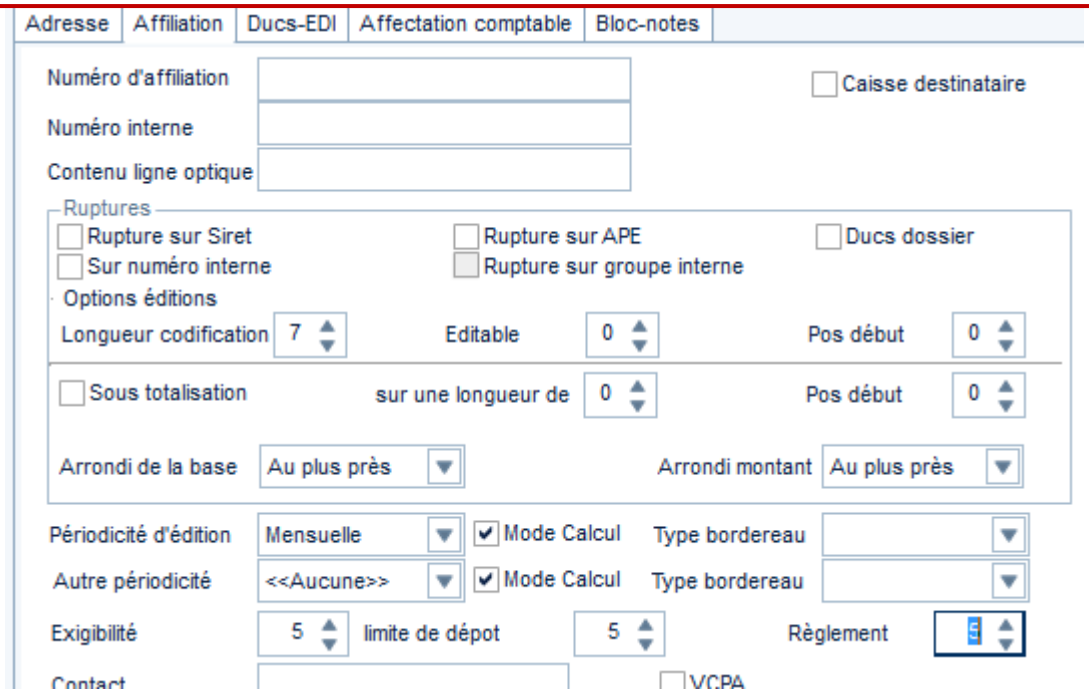

NB : dans le cas où vous avez plusieurs établissements et un seul doit régler pour l'ensemble, il convient de cocher « Ducs Dossier » sur chacun des établissements et « Caisse destinataire » sur l'établissement payeur.

Ensuite, il convient de renseigner les coordonnées bancaires sur l'onglet « Ducs-EDI » qui seront utilisées en phase réel pour le paiement du PAS.
Il sera payé via la DSN après un délai :

- DSN pour le 5 du mois suivant, prélèvement de l'impôt le 8 (entreprises de plus de 50 salariés qui ne sont pas en décalage de paie)
- DSN pour le 15 du mois suivant, prélèvement de l'impôt le 18 (entreprises de moins de 50 salariés ou plus de 50 salariés qui sont en décalage de paie)
- Au trimestre, pour les entreprises de moins de 11 salariés qui ont choisi cette échéance de paiement.

Vérifier que le SIRET « Emetteur » est bien le vôtre.
Pour le titulaire du compte, c'est la domiciliation qui figure sur le RIB donc en général le nom de votre société (ne pas mettre TEST comme sur la copie d'écran).

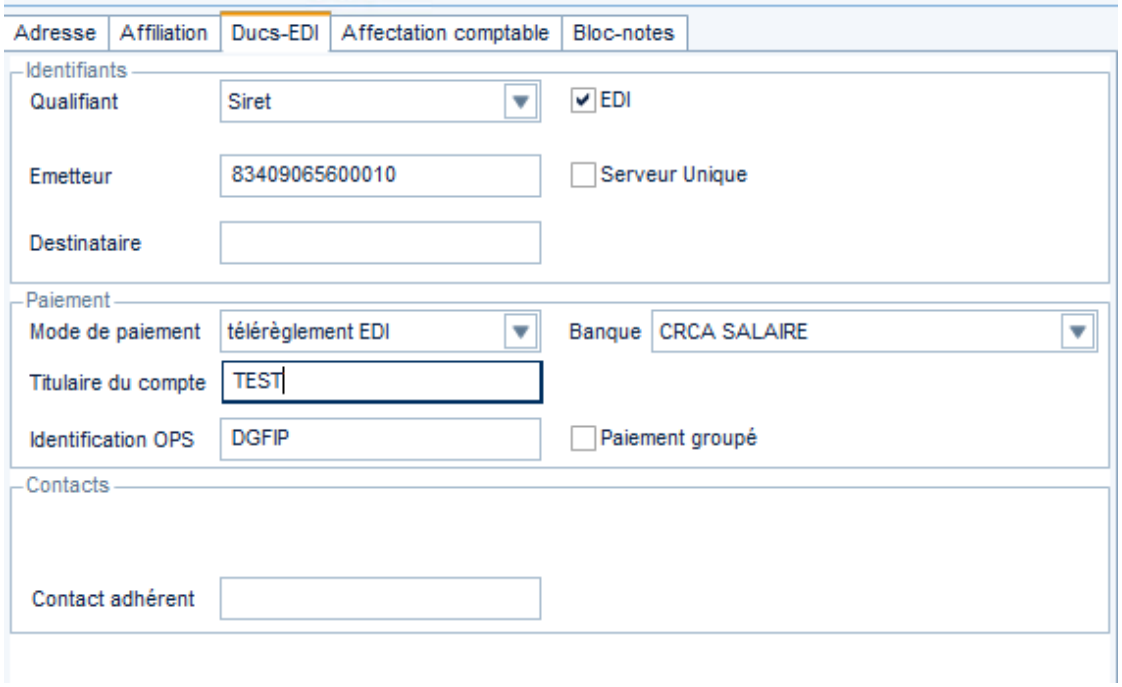

Validez et ne tenez pas compte du message suivant.

Modalités devant être mises en place par les collecteurs pour permettre à la DGFIP d'exécuter le télé-règlement :

Avant de pouvoir reverser le montant de prélèvement à la source prélevé pour le compte de la DGFIP, le collecteur doit :

- Déclarer dans son espace professionnel sur "impots.gouv.fr" les références (BIC/IBAN) du compte bancaire qui fera l'objet du prélèvement ;
- Signer un mandat SEPA (B2B) autorisant la DGFIP à prélever sur ledit compte bancaire.

L'employeur devra donc :

- Disposer d'un espace professionnel sur le site "impots.gouv.fr" ou le créer ;
- Être adhérent à l'un des quatre services de paiement proposés dans l'espace professionnel.

1. Sélectionner dans " mon espace " : " Gérer mes comptes bancaires ".
2. Inscrire son numéro SIREN (ou le sélectionner s'il s'agit de l'ajout d'un compte bancaire).
3. Sélectionner " Déclarer un compte " ou sélectionner un compte déjà existant dans la liste proposée.
4. Entrer les références (BIC/IBAN) du compte.

5. Valider la saisie.

Avant toute utilisation, il faudra éditer le mandat, le signer et l'envoyer à la banque détentrice du compte.

***Notez* : si vous disposez déjà d'un mandat SEPA pour des taxes fiscales, cette obligation est déjà remplie (mandat pour la TVA, l'IS…)**

Important :
Si l'établissement est soumis à la taxe sur les salaires, l'organisme « TAXE SUR SALAIRES » qui serait affecté à la nature organisme DSN « DGFIP » doit être déclaré « inactif DSN ».

Exemple :

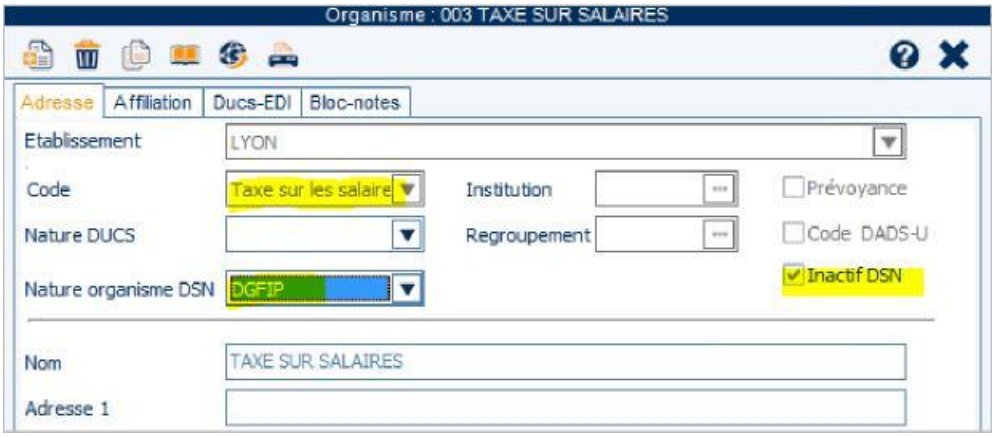

5. Récupération du taux CRM DGFIP

Module Paie - menu Prélèvement à la source - commande Consultation-Import des taux

Les taux issus du compte rendu métier (CRM) de la DGFIP sont automatiquement récupérés lors de l'accès au dossier de paie. Vous n'avez donc aucune saisie à faire et vous n'en n'aurez pas la possibilité.

6. Calcul du bulletin

Module Paramètres - menu Dossier - commande Paramètre société – Onglet Paramètres.

La rubrique de cotisation 99P0 « Impôt revenu prélevé à la source » est automatiquement intégrée dans le bulletin pour les cas suivants :

- Phase de préfiguration pour tout salarié concerné par le PAS,
- Date de paiement du salaire supérieure ou égale au 01/01/2019 pour tout salarié concerné par le PAS.

Par conséquent, vous n'aurez aucune action manuelle de mise à jour à faire.

Important :
La cotisation 99P0 est unique : il ne peut pas exister une autre rubrique de prélèvement à la source.
Cette rubrique ne peut pas être supprimée du bulletin. Le cas échéant, l'application affiche un message et ne permet pas la validation du bulletin.
La duplication de la cotisation 99P0 n'est pas permise.

Pour un salarié concerné par le PAS, l'assiette et le taux du PAS sont automatiquement calculés par l'application.

Assiette du PAS :

Le calcul de l'assiette est conditionné par le type et l'intitulé du contrat du salarié :

Cas général :

- ✓ Salarié ayant un contrat à durée indéterminée,
- ✓ Salarié ayant un contrat à durée déterminée de plus de 2 mois,
- ✓ Salarié ayant un contrat à durée déterminée de moins de 2 mois et un taux issu du CRM DGFIP,
- ✓ Salarié en contrat d'apprentissage ayant dépassé le seuil annuel,
- ✓ Stagiaire ayant dépassé le seuil annuel.

Cas particuliers :

- ✓ Salarié ayant un contrat à durée déterminée de moins de 2 mois et un taux barème,
- ✓ Salarié en contrat d'apprentissage n'ayant pas atteint le seuil annuel,
- ✓ Salarié stagiaire n'ayant pas atteint le seuil annuel.

Notez :
L'assiette du PAS est alimentée d'une part par les salaires et d'autre part par les IJSS subrogées imposables, indépendamment du salarié affecté au cas général ou au cas particulier.

Taux du PAS :

- ✓ Issu du CRM de la DGFIP :

Taux communiqué par la DGFIP en retour du CRM de la dernière déclaration DSN mensuelle. Le taux est valide jusqu'au dernier jour du 2e mois à partir de la date de publication.

Ce taux doit être appliqué dans le bulletin, quel que soit le montant de l'assiette du PAS.

OU

- ✓ Issu d'un barème :

Lorsque le salarié ne figure pas dans le CRM de la DGFIP (salarié nouvellement entré dans la société ou salarié ayant opté pour un taux neutre ou non personnalisé), le taux à appliquer est issu d'un barème.
Le taux à appliquer dans le bulletin est conditionné par l'assiette du PAS en fonction de sa tranche dans le barème.

Date de versement du salaire :

Le prélèvement à la source s'applique uniquement sur le salaire versé à partir du 01/01/2019.

6.1 Cas général

Cas n° 1 - Bulletin avec taux issu du CRM DGFIP

Exemple :

Le CRM DGFIP est issu de la déclaration du mois précédent (décembre 2018).

Etablissement	Matricule Salarié	Nom du salarié	Prénom	Identifiant CRM	Date de publication du CRM	Période	Taux d'imposition
017	0000000100	LEBERT	Micheline	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	8.0
017	0000000104	ROBERT	Benoit	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	10.0
017	0000000114	RUYHARD	Carole	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	10.0
017	0000000120	ANDELOT	Blanche	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	
017	0000000125	KOLL	Paule	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	
017	0000000128	ZOUSSON	Muguette	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	8.0
017	0000000171	FUYON	Colette	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	8.0
017	0000000183	BELUYUNE	Célia	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	0.0
017	0000000327	THUARD	Carole	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	10.0
017	0000000332	GASPARD	Nicolas	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	

Bulletin du mois de janvier 2019 du salarié 0000000114 RUYHARD, le taux applicable est de 10 % :

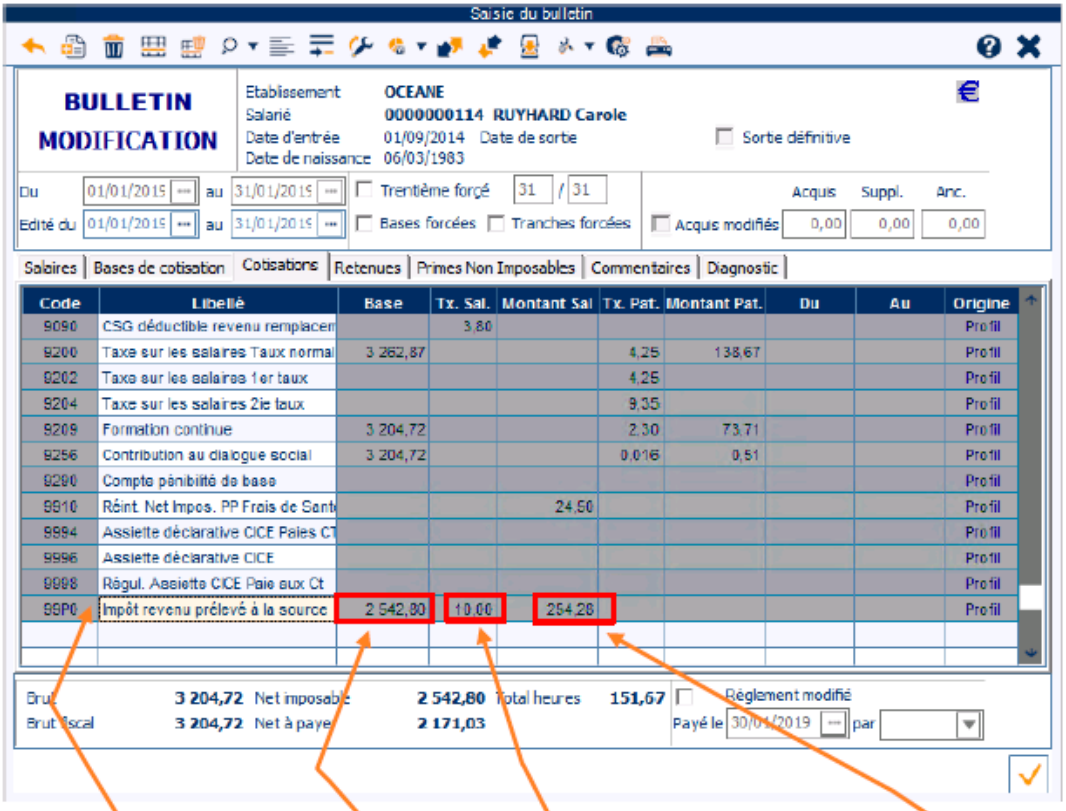

Cotisation 99P0

Intégrée automatiquement dans le bulletin du salarié concerné

Assiette PAS

L'assiette du PAS est calculée à partir du montant du net imposable

Taux PAS

Taux issu du CRM DGFIP 10,00 % de la déclaration DSN du mois précédent.

Le taux doit être appliqué quel que soit le montant de l'assiette.

Il n'est pas modifiable.

Montant PAS

Résultat (assiette PAS * taux PAS)

Cas n° 2 - Bulletin avec taux de 0.00 % issu du CRM DGFIP

Exemple :

Le CRM DGFIP est issu de la déclaration du mois précédent (décembre 2018).

Etablissement	Matricule Salarié	Nom du salarié	Prénom	Identifiant CRM	Date de publication du CRM	Période	Taux d'imposition
017	0000000100	LEBERT	Micheline	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	8.0
017	0000000104	ROBENT	Benoit	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	10.0
017	0000000114	RUYHARD	Carole	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	10.0
017	0000000120	ANDELOT	Blanche	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	
017	0000000125	KOLL	Paule	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	
017	0000000126	ZOUSSON	Muguette	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	8.0
017	0000000171	FUYON	Colette	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	8.0
017	0000000183	BELUYUNE	Célia	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	0.0
017	0000000327	THUARD	Carole	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	10.0
017	0000000332	GASPARD	Nicolas	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	

Bulletin du mois de janvier 2019 du salarié 0000000183 BELUYUNE ; le taux applicable est de 0 %.

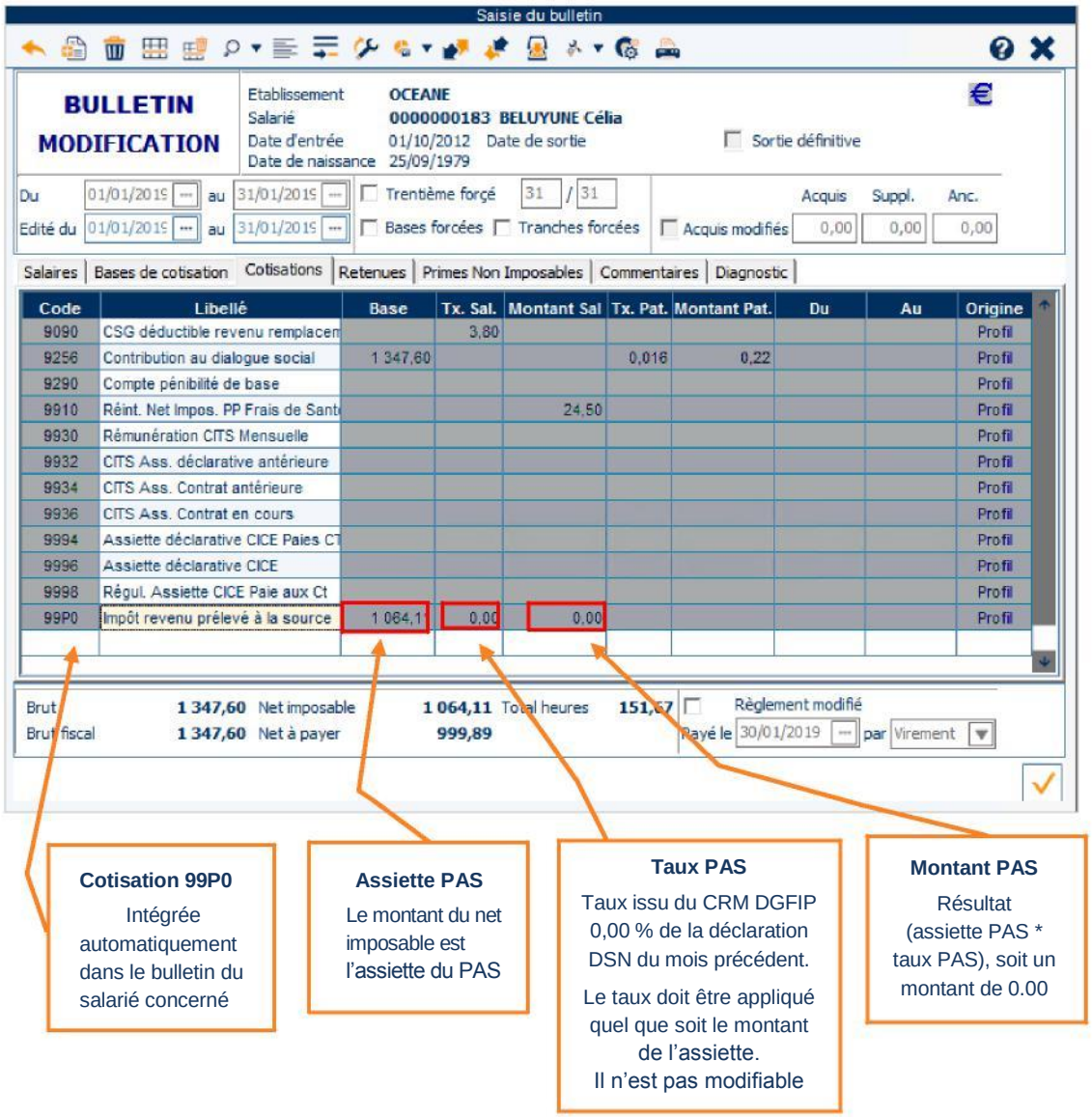

Cas n° 3 - Bulletin avec taux barème mensuel métropole – salarié ayant opté pour un taux non personnalisé

Exemple :

Le salarié figure dans le CRM DGFIP issu de la déclaration du mois précédent (janvier) MAIS aucun taux n'est transmis :

Etablissement	Matricule Salarié	Nom du salarié	Prénom	Identifiant CRM	Date de publication du CRM	Période	Taux d'imposition
017	0000000100	LEBERT	Micheline	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	8.0
017	0000000104	ROBERT	Benoit	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	10.0
017	0000000114	RUYHARD	Carole	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	10.0
017	0000000120	ANDELOT	Blanche	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	
017	0000000125	KOLL	Poule	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	
017	0000000126	ZOUSSON	Muguette	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	8.0
017	0000000171	FUYON	Colette	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	8.0
017	0000000183	BELUYUNE	Cela	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	0.0
017	0000000327	THUARD	Carole	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	10.0
017	0000000332	GASPARD	Nicolas	10000153616511721 1	10/01/2019 18:32:05	201812	

Bulletin du mois de janvier 2019 du salarié 0000000120 ANDELOT. Le taux applicable sur le bulletin de janvier 2019 sera issu du barème en vigueur :

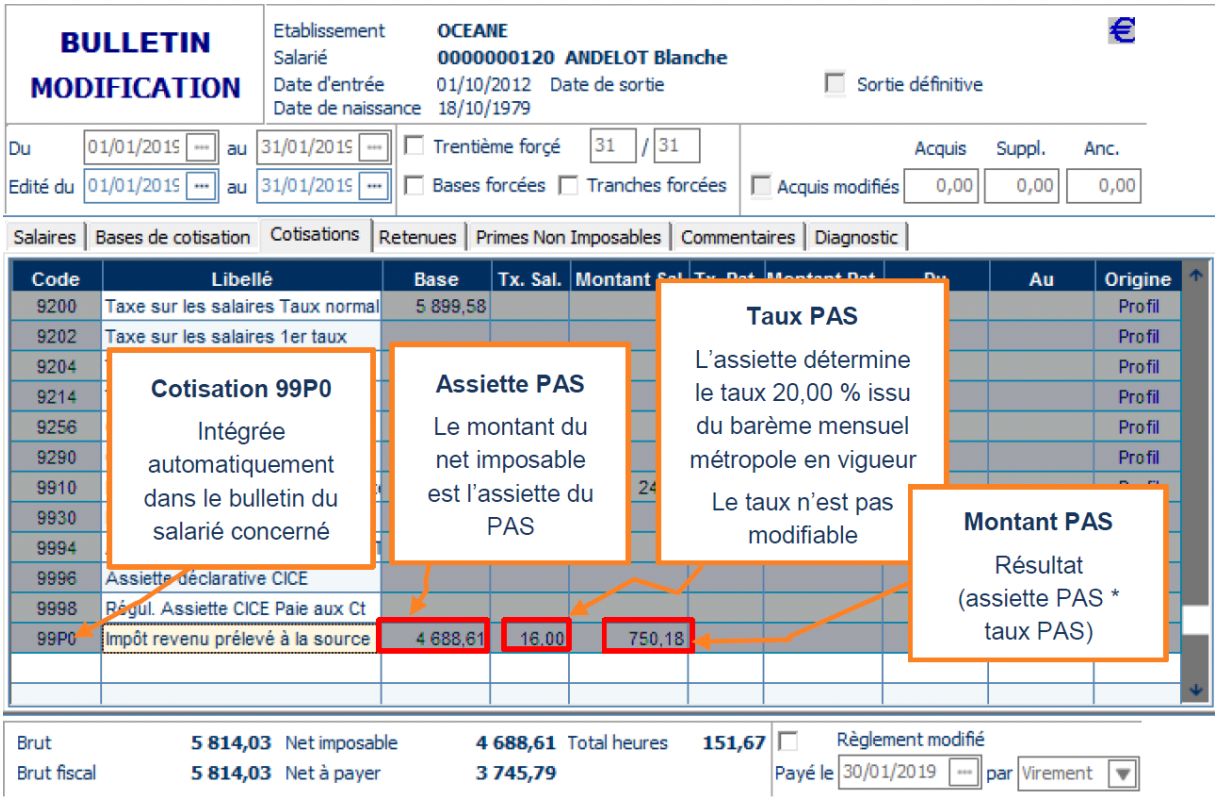

Cas n° 4 - Bulletin avec taux barème mensuel métropole – salarié nouvellement entré

Exemple :

Bulletin du mois de janvier 2019 du salarié 0000000709 ENTRE
Le salarié ne figure pas dans le CRM DGFIP issu de la déclaration du mois précédent (décembre 2018). Le taux applicable sur le bulletin de février est issu du barème en vigueur selon la tranche de salaire :

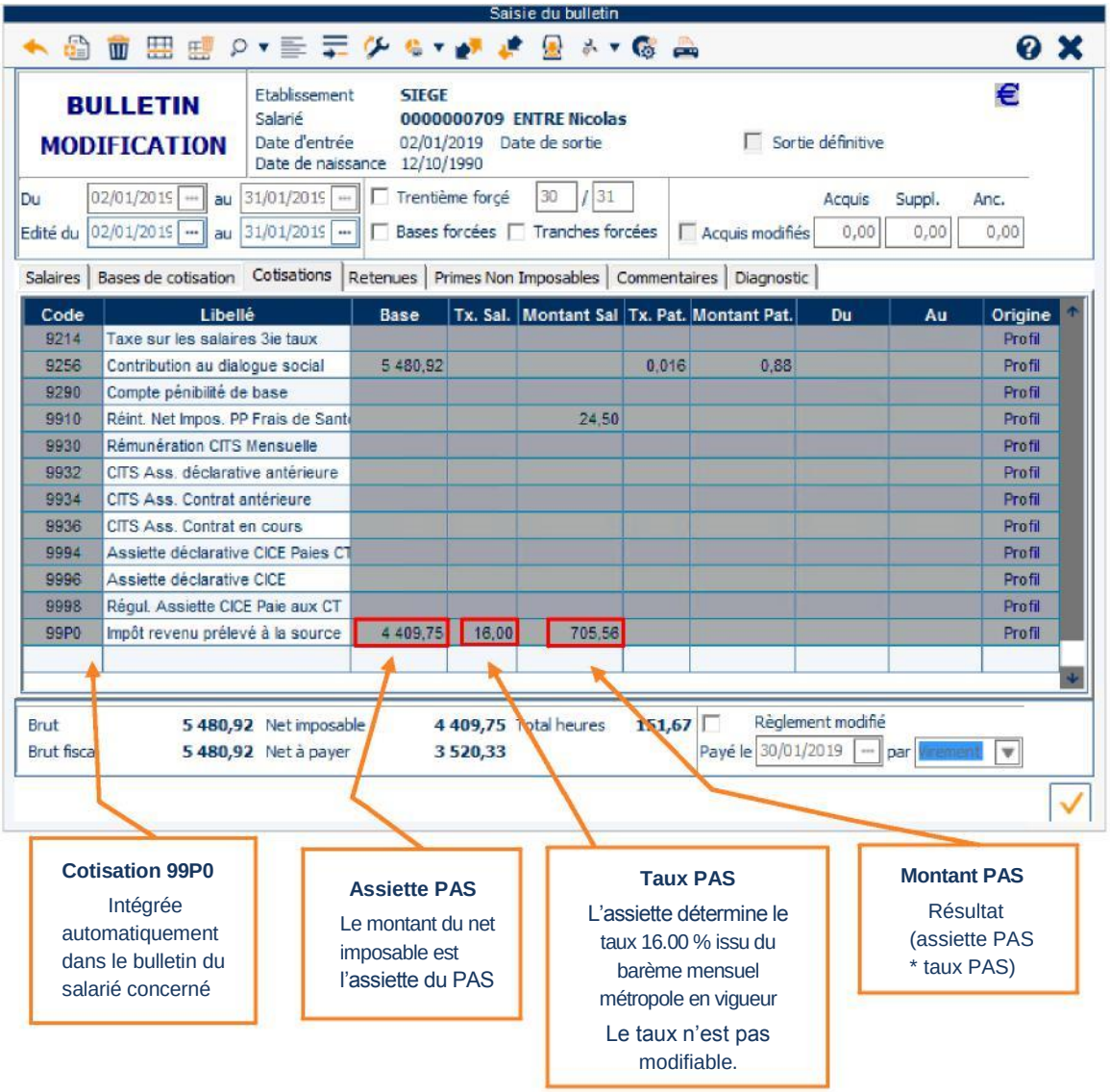

Cotisation 99P0
Intégrée automatiquement dans le bulletin du salarié concerné

Assiette PAS
Le montant du net imposable est l'assiette du PAS

Taux PAS
L'assiette détermine le taux 16.00 % issu du barème mensuel métropole en vigueur
Le taux n'est pas modifiable.

Montant PAS
Résultat (assiette PAS * taux PAS)

6.2 Cas particulier : CDD de moins de 2 mois (contrat court)

Un abattement spécifique correspondant à un demi-SMIC net imposable est applicable pour déterminer l'assiette du prélèvement à la source dans le cas d'un contrat court (contrat de moins de deux mois ou dont le terme est imprécis) avec prise en compte d'un taux non personnalisé.

Le contrat court s'apprécie par contrat de travail : la période est déterminée par la date de début et la date de fin.

Exemple :

Un contrat dont la date de début est le 03/01/2019 et la date de fin est le 02/03/2019 est un « contrat court ».
Un contrat dont la date de début est le 03/01/2019 et la date de fin est le 03/03/2019 n'est pas « un contrat court ».

Le contrat court s'apprécie par le type de contrat :

- Contrat à durée déterminée
- Contrat à durée déterminée objet défini
- Contrat à durée déterminée des Séniors

Notez :
L'abattement d'un demi-SMIC (597 € du 01/01 au 30/09/2018, 615 € depuis le 01/10/2018 – élément national 0580 Demi Smic) s'applique pour calculer l'assiette du PAS si le salarié ne possède pas de taux personnalisé. Le taux est issu d'un barème.

Cas n° 1 - Bulletin salarié CDD sans taux personnalisé – abattement d'un demi-SMIC

1er contrat court du 02/01/2019 au 11/01/2019

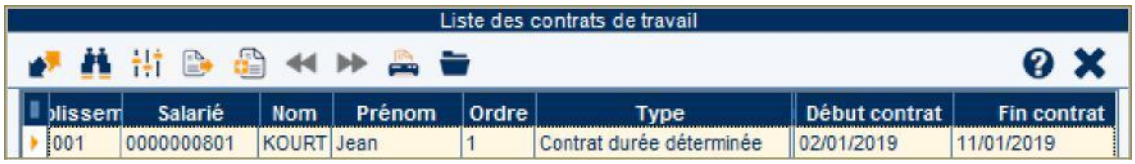

blissem	Salarié	Nom	Prénom	Ordre	Type	Début contrat	Fin contrat
001	0000000801	KOURT	Jean	1	Contrat durée déterminée	02/01/2019	11/01/2019

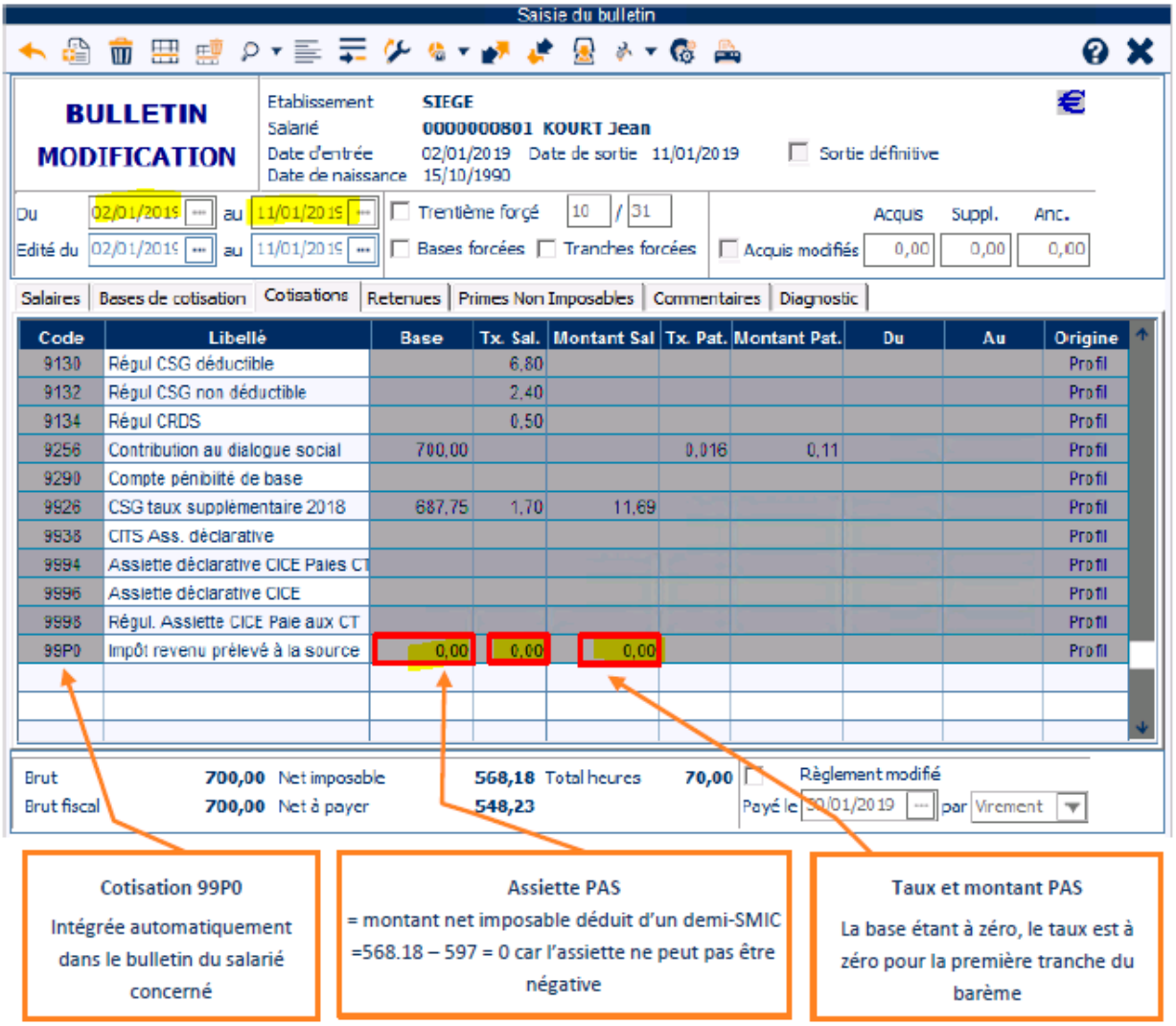

Ce même salarié revient dans le mois : 2e contrat court du 21/01/2019 au 25/01/2019 :

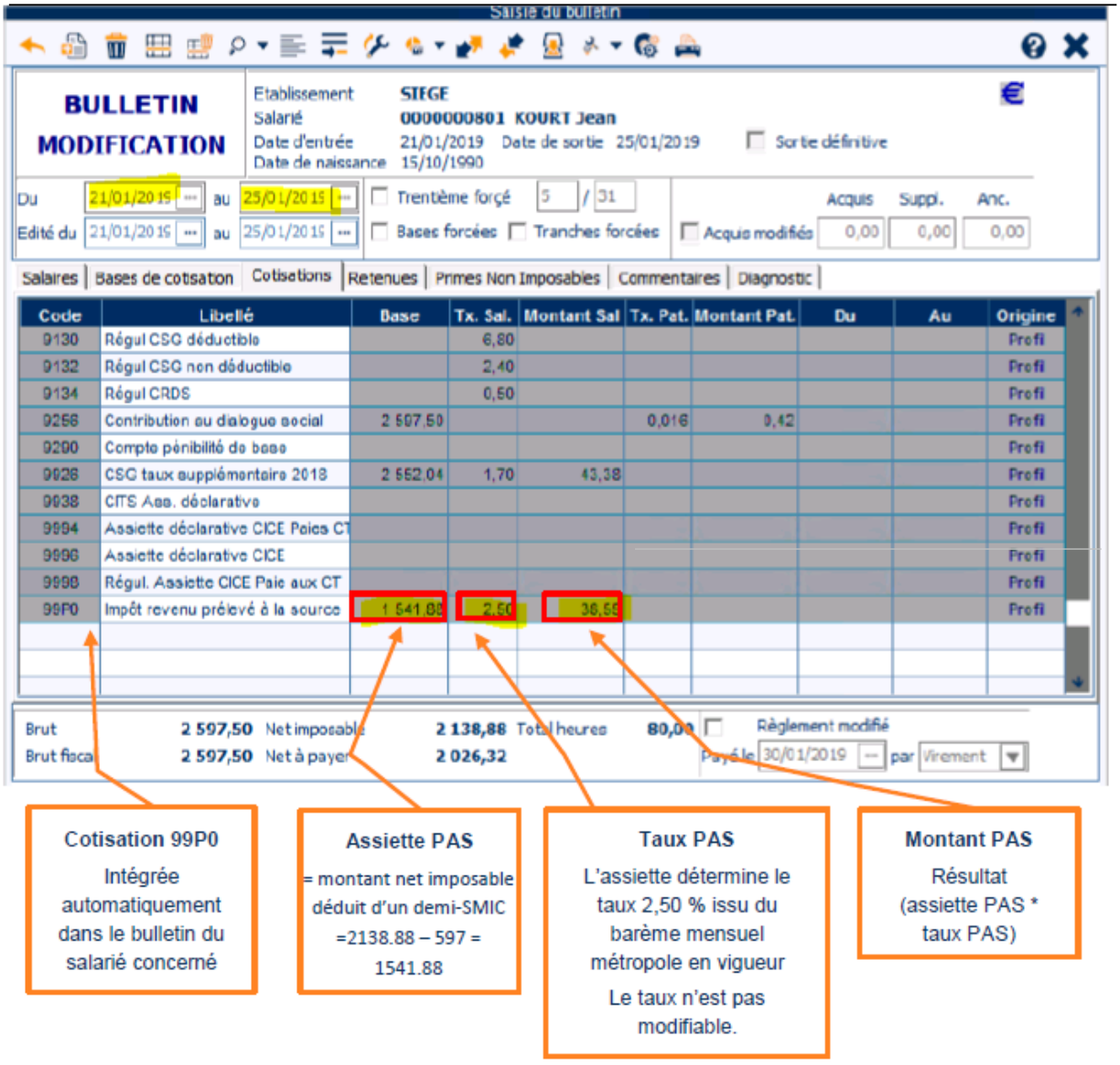

Cas n° 2 - Bulletin salarié CDD avec taux personnalisé – pas d'abattement de l'assiette PAS
Contrat court du 05/02 au 08/02 :

Le taux du salarié figure dans le CRM DGFIP de la dernière déclaration mensuelle DSN de janvier : ce taux étant valide, il sera appliqué dans le bulletin de paie :

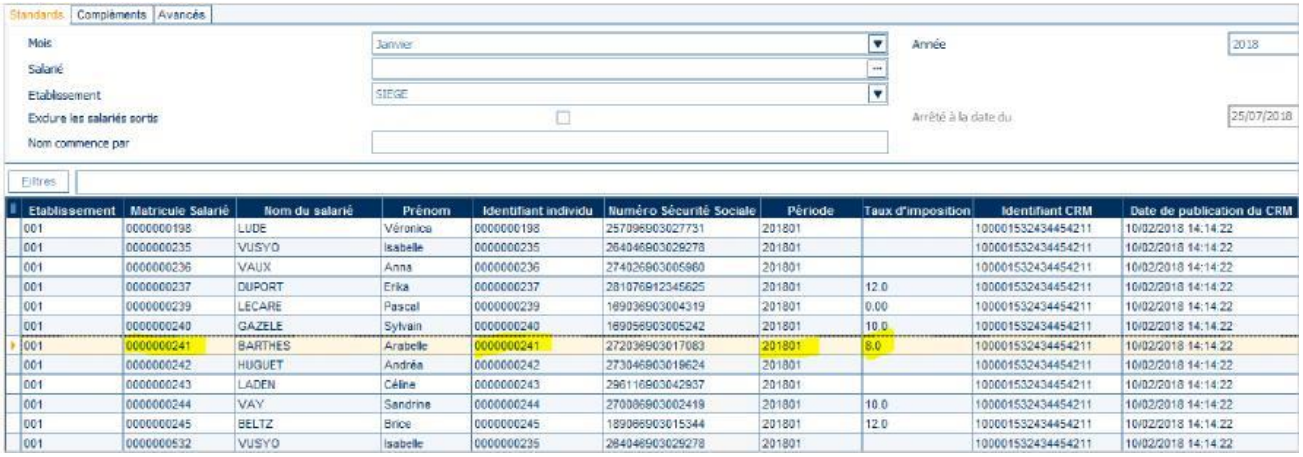

Etablissement	Matricule Salarié	Nom du salarié	Prénom	Identifiant individu	Numéro Sécurité Sociale	Période	Taux d'imposition	Identifiant CRM	Date de publication du CRM
001	0000000198	LUDE	Véronica	0000000198	2570969030277 31	201801		10000153243445 4211	10/02/2018 14:14:22
001	0000000235	VUSYO	Isabelle	0000000235	2640469030292 78	201801		10000153243445 4211	10/02/2018 14:14:22
001	0000000236	VAUX	Anna	0000000236	2740269030059 60	201801		10000153243445 4211	10/02/2018 14:14:22
001	0000000237	DUPORT	Erika	0000000237	2810769123456 25	201801	12.0	10000153243445 4211	10/02/2018 14:14:22
001	0000000239	LECARE	Pascal	0000000239	1690369030043 19	201801	0.00	10000153243445 4211	10/02/2018 14:14:22
001	0000000240	GAZELE	Sylvain	0000000240	1690569030052 42	201801	10.0	10000153243445 4211	10/02/2018 14:14:22
001	0000000241	BARTHES	Arabelle	0000000241	2720369030170 83	201801	8.0	10000153243445 4211	10/02/2018 14:14:22
001	0000000242	HUGUET	Andréa	0000000242	2730469030196 24	201801		10000153243445 4211	10/02/2018 14:14:22
001	0000000243	LADEN	Céline	0000000243	2961169030429 37	201801		10000153243445 4211	10/02/2018 14:14:22
001	0000000244	VAY	Sandrine	0000000244	2700869030024 19	201801	10.0	10000153243445 4211	10/02/2018 14:14:22
001	0000000245	BELTZ	Brice	0000000245	1890669030153 44	201801	12.0	10000153243445 4211	10/02/2018 14:14:22
001	0000000532	VUSYO	Isabelle	0000000235	2640469030292 78	201801		10000153243445 4211	10/02/2018 14:14:22

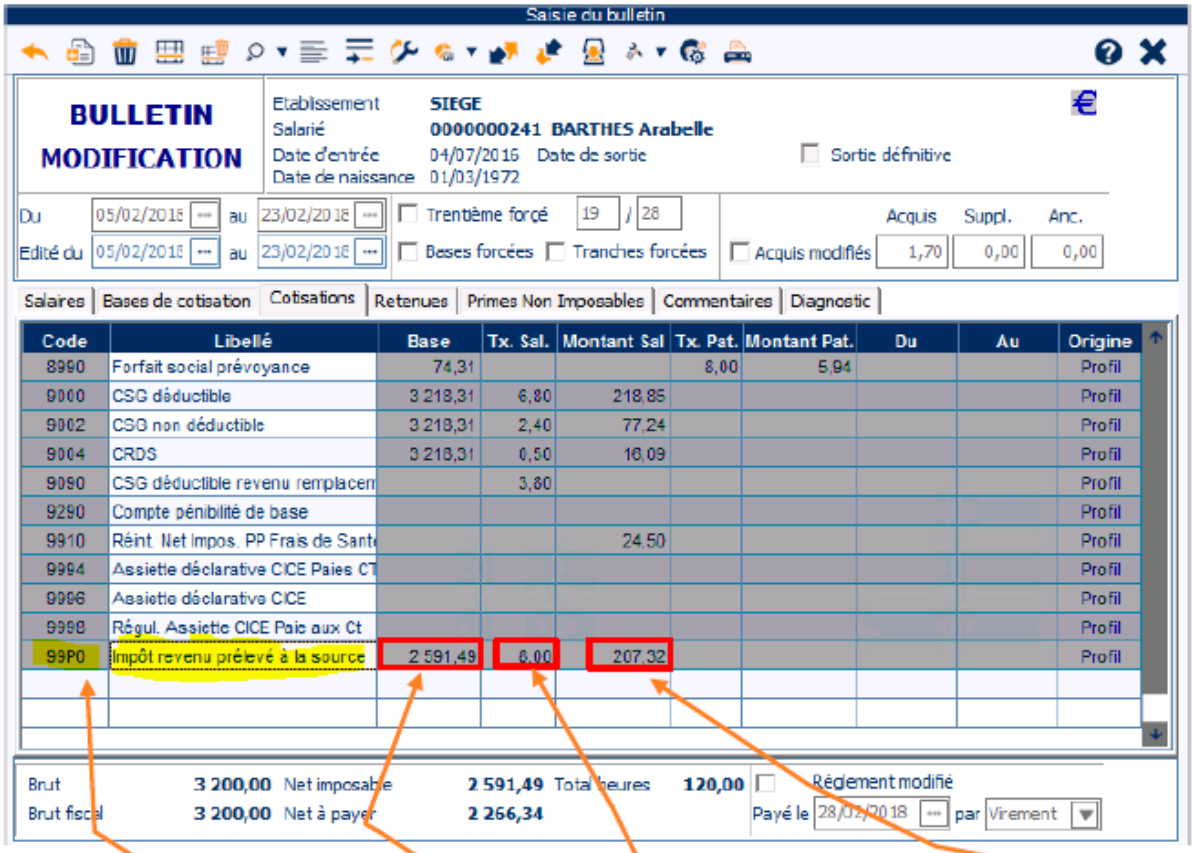

Cotisation 99P0

Intégrée automatiquement dans le bulletin du salarié concerné

Assiette PAS

Le montant du net imposable est l'assiette du PAS.

Taux PAS

Taux issu du CRM DGFIP 8,00 % de la déclaration DSN du mois précédent.

Le taux doit être appliqué quel que soit le montant de l'assiette.

Il n'est pas modifiable

Montant PAS

Résultat (assiette PAS * taux PAS)

6.3 Cas particulier : L'apprenti

Les salaires versés aux apprentis sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance, soit 17 982 € pour les revenus 2018.

Le seuil d'exonération de l'apprenti et du stagiaire est calculé à partir de l'élément national 0012 smic MENSUEL 35h : 1 498,47 * 12, soit 17 982 pour 2018.

L'application vérifie le montant cumulé mensuel du « net imposable » avec le seuil annuel d'exonération. L'assiette de prélèvement à la source est égale à zéro tant que le seul annuel n'est pas atteint. Si le salaire dépasse le seuil annuel, le montant dépassé alimente l'assiette du PAS.

La rémunération sera déclarée via une rubrique spécifique de la DSN, indiquant la rémunération nette fiscale potentielle.

Le salarié apprenti est identifié dans l'application par l'intitulé de son contrat :

- « Contrat d'apprentissage entrep. artisanales ou de moins de 11 salariés (Loi du 3 janvier 1979) (DSN) »
- « Contrat d'apprentissage entrep. non inscrites au RM d'au moins 11 salariés (Loi de 1987) (DSN) »

L'application du taux de prélèvement à la source reprend les règles du cas général :

- Taux issu du CRM DGFIP,
- Ou Taux issu d'un barème : c'est l'assiette qui détermine le taux.

Cas N° 1 - Apprenti SANS dépassement du montant annuel du salaire minimum

Le salarié 0000000915 ne dépasse pas le seuil annuel.

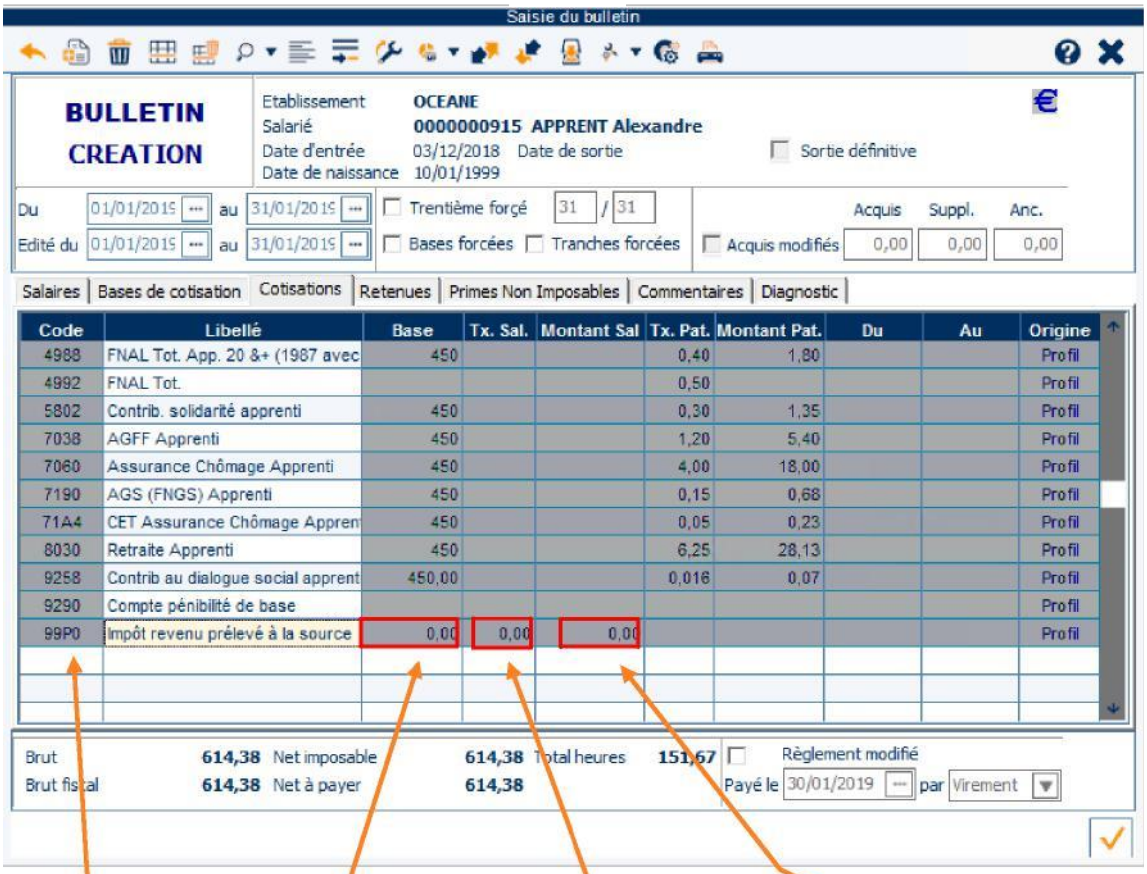

Cotisation 99P0

Intégrée automatiquement dans le bulletin du salarié concerné

Assiette PAS

Le salarié apprenti ne dépasse pas le seuil annuel.

L'assiette est égale à zéro

Taux PAS

Taux CRM DGFIP ou taux barème

Dans le cas de test le taux CRM DGFIP est de 0,00 %

Montant PAS

Résultat (assiette PAS * taux PAS)

Cas N° 2 - Apprenti AVEC dépassement du montant annuel du salaire minimum

Exemple : prime de 19000 € versée au salarié apprenti qui fait passer le montant imposable au-dessus du seuil d'exonération (12 smic 35 heures arrondi, soit 17982 pour 2018).

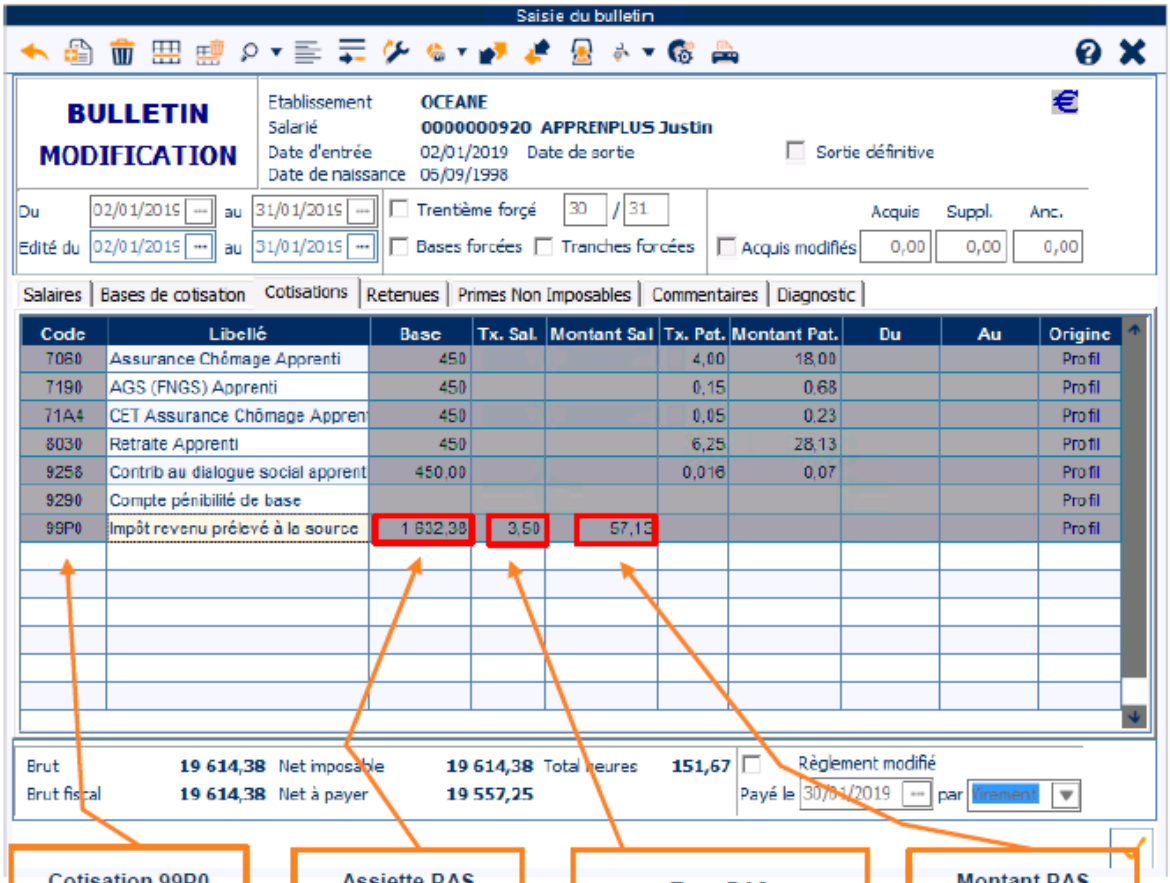

Cotisation 99P0

Intégrée automatiquement dans le bulletin du salarié concerné

Assiette PAS

Le salarié apprenti dépasse le seuil annuel.

L'assiette est le montant du dépassement :

19614.38 – 17982 = 1632.38 €

Taux PAS

Taux CRM DGFIP ou taux barème

Dans le cas de test le taux est issu du barème mensuel métropole

Pour l'assiette 1095,31 la tranche correspond à un taux de 3.50 %

Montant PAS

Résultat (assiette PAS * taux PAS)

6.4 Cas particulier : le stagiaire

Le principe de calcul est identique à celui de l'apprenti : les indemnités versées sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance, soit 17 982 € pour les revenus 2018.
Le stagiaire est identifié dans l'application par le type de contrat : Convention de stage.

6.5 Cas particulier : le primo déclarant

Lorsque l'individu n'est pas connu de la DGFIP, le taux de prélèvement ne peut pas être transmis à l'employeur (cas du primo déclarant ou personne à la charge de ses parents qui n'a jamais été imposés en son nom propre). Dans ce cas, c'est le taux non personnalisé (cf. barème en annexe 1) qui s'applique au salaire dans un premier temps.

6.6 Cas du salarié qui change d'employeur

En cas d'embauche d'un nouveau salarié qui possédait un taux personnalisé dans une autre entreprise (changement d'employeur), ce taux personnalisé n'étant pas connu dans la nouvelle entreprise (*), le taux appliqué sur le premier bulletin sera un taux non personnalisé. Si le net imposable est inférieur à 1 367 euros (pour 2018), le taux PAS qui s'applique au salaire est de 0 %.
(*) Sous réserve de nouvelle procédure transmise par le DGFIP.

7. Les IJSS subrogées

Le prélèvement à la source s'applique à l'ensemble des Indemnités Journalières, qu'il s'agisse des IJ sécurité sociale de base (IJSS) ou d'IJ complémentaires, dès lors qu'elles sont imposables.

En cas de subrogation, c'est à l'employeur de réaliser le prélèvement.

Le montant des IJ imposables n'alimente pas la rémunération nette fiscale dans la DSN (52.002).

- ✓ IJSS maladie subrogées : PAS seulement pendant les 2 premiers mois d'arrêt de travail
- ✓ IJSS maternité et paternité subrogées : PAS sans limite de durée
- ✓ IJSS Accident du travail, de trajet et maladie professionnelle : PAS sans limite de durée mais on ne soumet que 50% des sommes.

Les IJSS maladie subrogées font l'objet du PAS uniquement durant les 2 premiers mois (60 premiers jours) d'arrêt de travail. A partir du 61e jour d'arrêt, l'employeur n'aura plus à les soumettre au PAS.
Notez :
Les IJ maladie *complémentaires* versées au titre d'un maintien de salaire ne sont pas soumises à cette règle des 2 mois. Elles donneront lieu à prélèvement à la source, indépendamment de la durée de l'arrêt de travail, dès lors qu'elles constituent un revenu imposable (cas des IJ complémentaires versées par l'entreprise ou une caisse de prévoyance, en application de l'obligation légale de maintien de salaire ou d'une obligation conventionnelle).
Les IJ d'un régime de prévoyance facultatif par contre, ne sont pas imposables.

Appréciation de la durée de 2 mois pour les IJSS maladie subrogées :

- Les 2 mois s'entendent comme une période de 60 jours de date à date ;
- Cette règle est applicable pendant 60 jours, et non pas jusqu'à la fin du mois de paie au cours duquel survient le 60e jour ;
- Le point de départ du décompte est la date de début de l'arrêt de travail.

En cas de nouvel arrêt maladie, si le nouvel arrêt maladie fait suite à un premier arrêt (prolongation, sans reprise d'activité entre les deux), le décompte du délai de 60 jours commence à courir dès le premier arrêt (arrêt initial) et il n'y a donc pas d'interruption du décompte et de début d'un nouveau décompte.
En cas de reprise d'activité (même pour une seule journée) entre deux arrêts de travail, il faut effectuer un nouveau décompte du délai de 60 jours à compter du début du 2e arrêt.

Pour en savoir plus, connectez-vous à la base de connaissance dsn-info http://www.dsn-info.fr/

Le montant des IJSS subrogées versées ne figure pas dans la rémunération nette fiscale (50.002), afin d'en éviter le double décompte sur la déclaration de revenus pré-remplie de l'année suivante.
Ainsi, l'employeur ne devra pas déclarer en rémunération nette imposable le montant des IJSS versées. En revanche, l'employeur soumettra les montants d'IJSS versées en subrogation au PAS. Il renseignera le montant de PAS prélevé et le taux appliqué.
Par conséquent, sur une paie comportant des IJSS subrogées, le montant de PAS renseigné au titre du versement d'IJSS subrogées sera nécessairement supérieur au produit de la rémunération nette fiscale et du taux de PAS.

Mise en place dans l'application

Lorsque vous allez constater le reversement des IJSS subrogées au salarié en insérant la rubrique de rémunération 8210, vous allez devoir insérer également une rubrique pour soumettre au PAS ce reversement en fonction du motif d'absence :

- 8250 : IJSS maladie subrogées
- 8252 : IJSS maternité et paternité subrogées
- 8254 : IJ Accident du travail, de trajet et maladie professionnelle subrogées.

Dans ces rubriques vous allez inscrire le montant des IJSS brutes subrogées diminuées de la CSG sur remplacement puisqu'elle est déductible de l'impôt (taux de CSG à 3.80%)

Exemple : On a subrogé intégralement le relevé ci-dessous.

maladie

I.J.NORMALE (NOR)	7	42,70	298,90
RETENUE R.D.S.			-1,47
RETENUE C.S.G.			-18,55

le 27/04/2017 : 278,88 euro(s)

Dans le bulletin, on va insérer la rubrique 8250 et mettre en montant 298.90 – 298.90 x 3.8% = 287.54 euros.
La rubrique 8250 va donc augmenter le montant du PAS de 287.54 euros mais par contre ne va pas augmenter le net imposable puisque ces IJSS sont déjà remontées sur la déclaration d'impôt par la CPAM.

8. Etat justificatif

Module Paie - menu Prélèvement à la source – état justificatif

Cet état fait partie intégrante des états de contrôle que vous pouvez consulter lors de vos contrôles de charges sociales. Il vous permet notamment de contrôler que le montant versé sur la DSN est correct (quand vous serez en phase réelle à compter de janvier 2019).

Il permet d'obtenir le montant PAS par période de paie et par établissement. Il permet de justifier :

- Les spécificités des cas particuliers (apprenti, CDD moins de 2 mois, IJ subrogées)
- Le montant total du PAS par établissement pour la période de déclaration

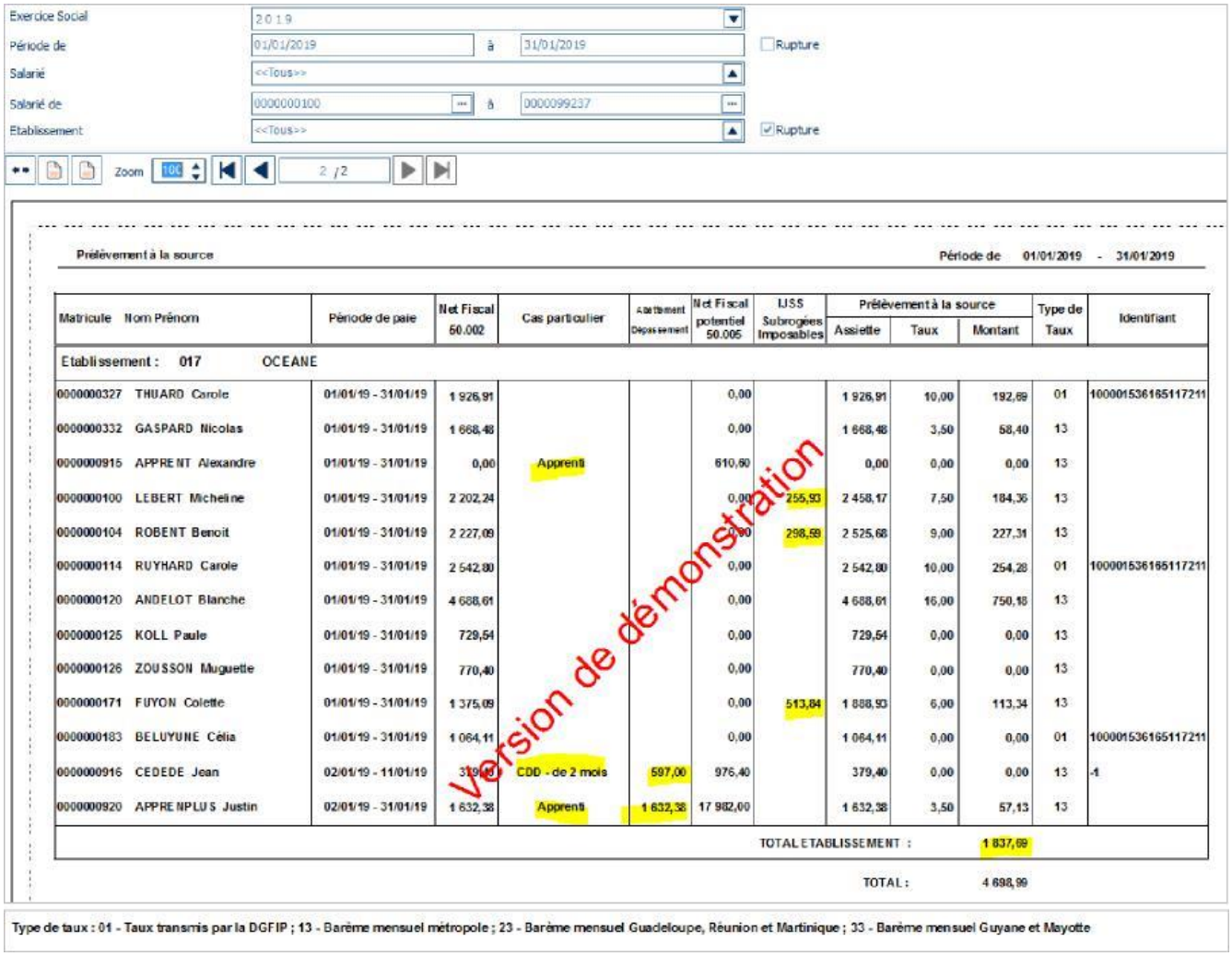

Exercice Social 2019
Période de 01/01/2019 à 31/01/2019 Rupture
Salarié <<Tous>>
Salarié de 0000000100 à 0000099237
Etablissement <<Tous>> Rupture

Prélèvement à la source — Période de 01/01/2019 - 31/01/2019

Matricule Nom Prénom	Période de paie	Net Fiscal 50.002	Cas particulier	Abattement Dépassement	Net Fiscal potentiel 50.005	IJSS Subrogées Imposables	Prélèvement à la source Assiette	Taux	Montant	Type de Taux	Identifiant
Etablissement : 017 OCEANE											
0000000327 THUARD Carole	01/01/19 - 31/01/19	1 926,91			0,00		1 926,91	10,00	192,69	01	10000153616511721
0000000332 GASPARD Nicolas	01/01/19 - 31/01/19	1 668,48			0,00		1 668,48	3,50	58,40	13	
0000000915 APPRENT Alexandre	01/01/19 - 31/01/19	0,00	Apprenti		610,60		0,00	0,00	0,00	13	
0000000100 LEBERT Micheline	01/01/19 - 31/01/19	2 202,24			0,00	255,93	2 458,17	7,50	184,36	13	
0000000104 ROBENT Benoit	01/01/19 - 31/01/19	2 227,09			0,00	298,59	2 525,68	9,00	227,31	13	
0000000114 RUYHARD Carole	01/01/19 - 31/01/19	2 542,80			0,00		2 542,80	10,00	254,28	01	10000153616511721
0000000120 ANDELOT Blanche	01/01/19 - 31/01/19	4 688,61			0,00		4 688,61	16,00	750,18	13	
0000000125 KOLL Paule	01/01/19 - 31/01/19	729,54			0,00		729,54	0,00	0,00	13	
0000000126 ZOUSSON Muguette	01/01/19 - 31/01/19	770,40			0,00		770,40	0,00	0,00	13	
0000000171 FUYON Colette	01/01/19 - 31/01/19	1 375,09			0,00	513,84	1 888,93	6,00	113,34	13	
0000000183 BELUYUNE Célia	01/01/19 - 31/01/19	1 064,11			0,00		1 064,11	0,00	0,00	01	10000153616511721
0000000916 CEDEDE Jean	02/01/19 - 11/01/19	379,40	CDD - de 2 mois	597,00	976,40		379,40	0,00	0,00	13	-1
0000000920 APPRENPLUS Justin	02/01/19 - 31/01/19	1 632,38	Apprenti	1 632,38	17 982,00		1 632,38	3,50	57,13	13	
								TOTAL ETABLISSEMENT :		1 837,69	
								TOTAL :		4 698,99	

Version de démonstration

Type de taux : 01 - Taux transmis par la DGFIP ; 13 - Barème mensuel métropole ; 23 - Barème mensuel Guadeloupe, Réunion et Martinique ; 33 - Barème mensuel Guyane et Mayotte

« Net fiscal – 50.002 » :
La rémunération nette fiscale correspond au net imposable. Elle n'intègre pas les IJSS subrogées imposables.

« Cas particulier » :
On distingue le cas particulier de l'apprenti et du salarié en contrat CDD de moins de 2 mois sans taux d'imposition personnalisé.

« Abattement – Dépassement » :
Cette colonne permet de distinguer :

- Le montant de l'abattement appliqué sur l'assiette du PAS du salarié en contrat CDD de moins de 2 mois sans taux d'imposition personnalisé,
- Le montant du dépassement du seuil annuel du salarié apprenti ou du stagiaire sur laquelle le PAS est calculé.

« Net fiscal potentiel – 50.005 » :
Ce montant est indiqué pour le salarié apprenti et le salarié en contrat CDD de moins de 2 mois sans taux d'imposition. Il représente le montant avant abattement ou dépassement.

« IJSS subrogées imposables » :
Montant des IJ subrogées imposables concernant les absences de type maladie, maternité, AT, etc.
Ce montant n'est pas intégré dans la rémunération nette fiscale 50.002. Il est ajouté à l'assiette du PAS.

« Prélèvement à la source » :

- Assiette : base de calcul de la cotisation 99P0
- Taux : taux de la cotisation 99P0
- Montant : montant de la cotisation 99P0.
- Le montant total est celui qui est repris dans le versement OPS de la DGFIP (cf. votre DSN mensuelle).

« Type de taux » :
Le type de taux est identifié ainsi :

- 01 : taux récupéré du CRM DGFIP. Dans ce cas, l'identifiant est mentionné et reprend celui du CRM DGFIP.
- 13, 23, ou 33 : code du barème appliqué dans le bulletin pour calculer le taux.

« Identifiant » :
L'identifiant est repris du CRM DGFIP.
La valeur -1 permet d'identifier le salarié en contrat CDD de moins de 2 mois sans taux d'imposition personnalisé.

9. DSN

Lorsque vous allez lancer le calcul de la DSN, l'application vérifie que vous n'avez pas des doublons au niveau des numéros de sécurité sociale :

- Il est indispensable que les salariés aient **un matricule unique sur le même établissement car il ne doit pas y avoir plusieurs fiches salariés avec le même numéro de sécurité social.**
- Si vous avez deux matricules pour le même salarié sur le même établissement pour un mandataire parce qu'il a une paie au titre de son mandat et une paie au titre de son contrat, il conviendra de contacter l'assistance NAVISO.
- Il est indispensable de bien mettre le numéro de sécurité social pour le PAS. Si vous ne le connaissez pas ou si vous n'êtes pas sûr du numéro, supprimer le et laisser la zone à blanc (ne pas mettre de faux numéro du style 199999999999999 ou 299999999999999).
  NAVISO s'est chargé de supprimer vos numéros de SS en 199999999999999 ou 299999999999999 le 19/12/2018. En effet les numéros en 199999999999999 ou 299999999999999 vont provoquer le message d'alerte de CEGID sur des NIR identique.
- Il se peut qu'avant les normes DSN et N4DS, vous ayez créé le même salarié avec des matricules différents. Ils vont donc être en doublon et provoquer un message d'alerte au moment du calcul de la DSN. Cela n'a pas d'importance puisque ce sont des fiches salariés anciennes pour lesquelles il n'y aura pas de bulletin donc pas de PAS.

Ce message est alertant, il n'empêche pas le calcul de la DSN et la bonne gestion du PAS.
Pour vous aider à trouver plus facilement si vous avez des matricules en doublon, NAVISO a construit un état libre.

Vous le trouverez dans le module paie puis édition, état libre.

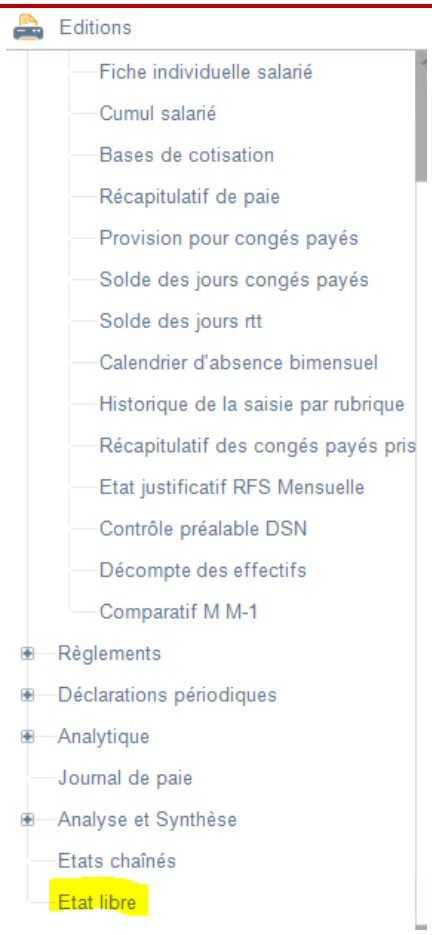

Sur l'onglet « Mise en page », sélectionner « Doublon sur NIR » puis valider la sélection.

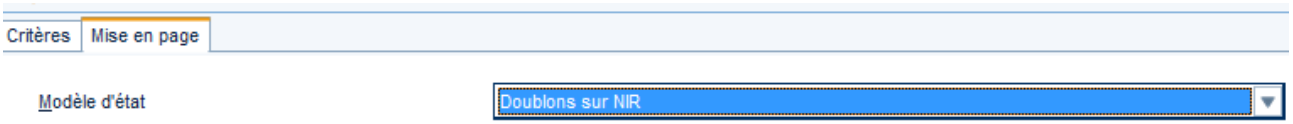

LISTE DES DOUBLONS NIR

NIR	Etablissement	Nom	Nombre de doublons
184054410915828	012		2
185035626004457	012		3
186055616200314	012		2
282068413702551	012		2
282075626001553	012		2
285095626002426	012		2
286045626000612	012		2
287105617808515	012		2
289025626007951	012		2
289125626019201	012		2
290087218139175	012		2
291065626036324	012		2
291103018928984	012		2
292015626024810	012		2
292049741181364	012		2
292075626029856	012		2
293035626024791	012		2
293108306107983	012		2
294025616523179	012		2

Depuis la norme DSN, vous n'avez pas dû créer un même salarié sur le même établissement avec deux matricules différents. Cette édition vous permet d'identifier les salariés en doublon et de vérifier qu'il s'agit bien d'anciennes fiches non concernées par le PAS. Le message d'alerte de CEGID lors du calcul de la DSN est donc lié aux salariés présents sur cette édition. S'il s'agit bien d'anciennes fiches, cela n'a donc aucune importance pour le PAS et il ne faut pas tenir compte du message :

Le prélèvement à la source est déclaré au travers la DSN mensuelle. Il est identifié :
Les données sont identifiées dans l'onglet

- Dans le bloc 20 « Versement OPS pour l'identifiant DGFIP »
- Dans le bloc 50 « Versement Individu »

Versement OPS DGFIP

01/2019 MENSUELLE Ref. : 129481630021996 Normale
Siret : 32788811100074 OCEANE Fraction : 1/1 Dépôt : Général CT : P18V01
Créé le 7 septembre 2018 15:07

Versement OPS à payer

OPS		Montant	Date limite de paiement	Mode de paiement	Bic / Iban
79484650100011	Urssaf Rhône-Alpes	12994,00	05/02/2019 - Mensuelle	Prélèvement SE...	BNPFRBNP / FR7630004123458901234567883
79484650100011	Urssaf Rhône-Alpes	36,00	05/02/2019 - Mensuelle	Prélèvement SE...	BNPFRBNP / FR7630004123458901234567883
50762844400014	MALAKOFF MEDERIC Retraite	3499,32	25/02/2019 - Mensuelle	Prélèvement SE...	BNPFRBNP / FR7630004123458901234567883
DGFIP	DGFIP	1838,00	05/02/2019	Prélèvement SE...	BNPFRBNP / FR7630004123458901234567883

Ops OC : Composants à bloc versement différé

OPS		Montant	Date limite de paiement	Mode de paiement	Bic / Iban
P0012	MALAKOFF MEDERIC PREVOYA...	0,00		Prélèvement SE...	BNPFRBNP / FR7630004123458901234567883

Notez :

Le montant de l'OPS DGFIP peut être justifié dans l'état justificatif. Il convient de comparer que votre montant DSN correspond à votre état justificatif (de la même manière que l'on contrôle que le montant DSN des caisses correspond au tableau des charges sociales).

Versement individu

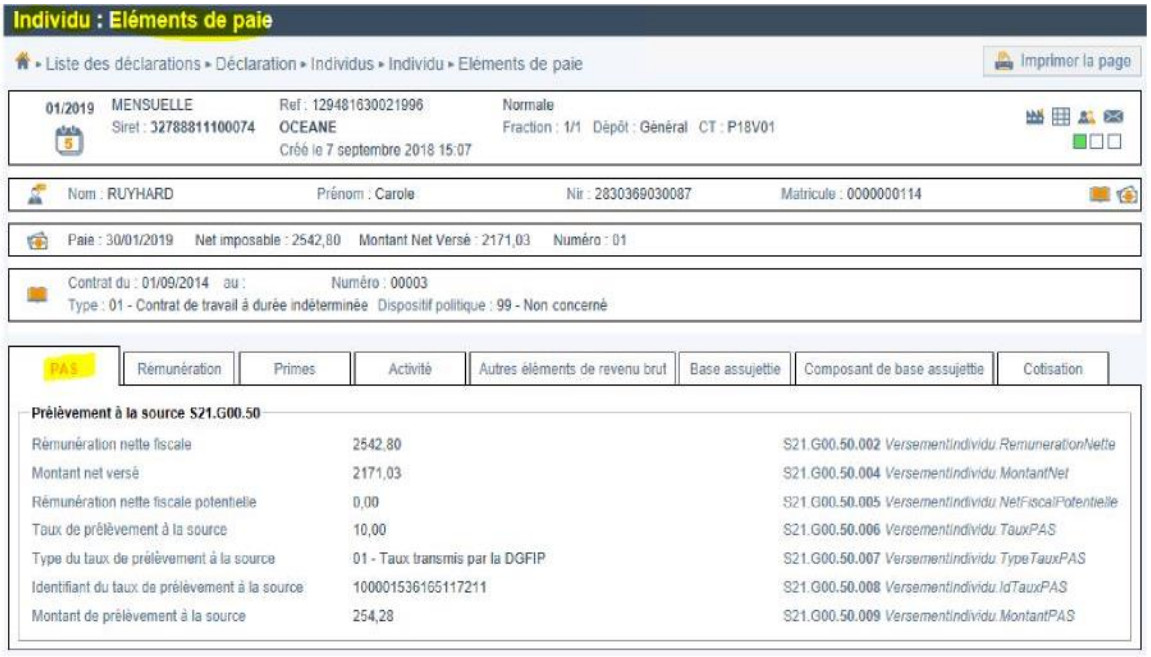
Individu : Eléments de paie
Liste des déclarations ▸ Déclaration ▸ Individus ▸ Individu ▸ Eléments de paie
Imprimer la page
01/2019 MENSUELLE Ref : 129481630021996 Normale
Siret : 32788811100074 OCEANE Fraction : 1/1 Dépôt : Général CT : P18V01
Créé le 7 septembre 2018 15:07
Nom : RUYHARD Prénom : Carole Nir : 2830369030087 Matricule : 0000000114
Paie : 30/01/2019 Net imposable : 2542,80 Montant Net Versé : 2171,03 Numéro : 01
Contrat du : 01/09/2014 au : Numéro : 00003
Type : 01 - Contrat de travail à durée indéterminée Dispositif politique : 99 - Non concerné
PAS
Rémunération
Primes
Activité
Autres éléments de revenu brut
Base assujettie
Composant de base assujettie
Cotisation
Prélèvement à la source S21.G00.50
Rémunération nette fiscale 2542,80 S21.G00.50.002 VersementIndividu.RemunerationNette
Montant net versé 2171,03 S21.G00.50.004 VersementIndividu.MontantNet
Rémunération nette fiscale potentielle 0,00 S21.G00.50.005 VersementIndividu.NetFiscalPotentielle
Taux de prélèvement à la source 10,00 S21.G00.50.006 VersementIndividu.TauxPAS
Type du taux de prélèvement à la source 01 - Taux transmis par la DGFIP S21.G00.50.007 VersementIndividu.TypeTauxPAS
Identifiant du taux de prélèvement à la source 100001536165117211 S21.G00.50.008 VersementIndividu.IdTauxPAS
Montant de prélèvement à la source 254,28 S21.G00.50.009 VersementIndividu.MontantPAS

10. Dossier non concerné par le PAS

Module Paramètres - menu Dossier - commande Paramètres société – DSN

Vous pouvez identifier le dossier qui ne serait pas concerné par le PAS (dossier dont le pays n'est pas la France). Pour cela, cochez la case « Non concerné (dossier international) ».
Cela a pour conséquence de ne calculer aucune donnée du PAS dans le bulletin de paie.

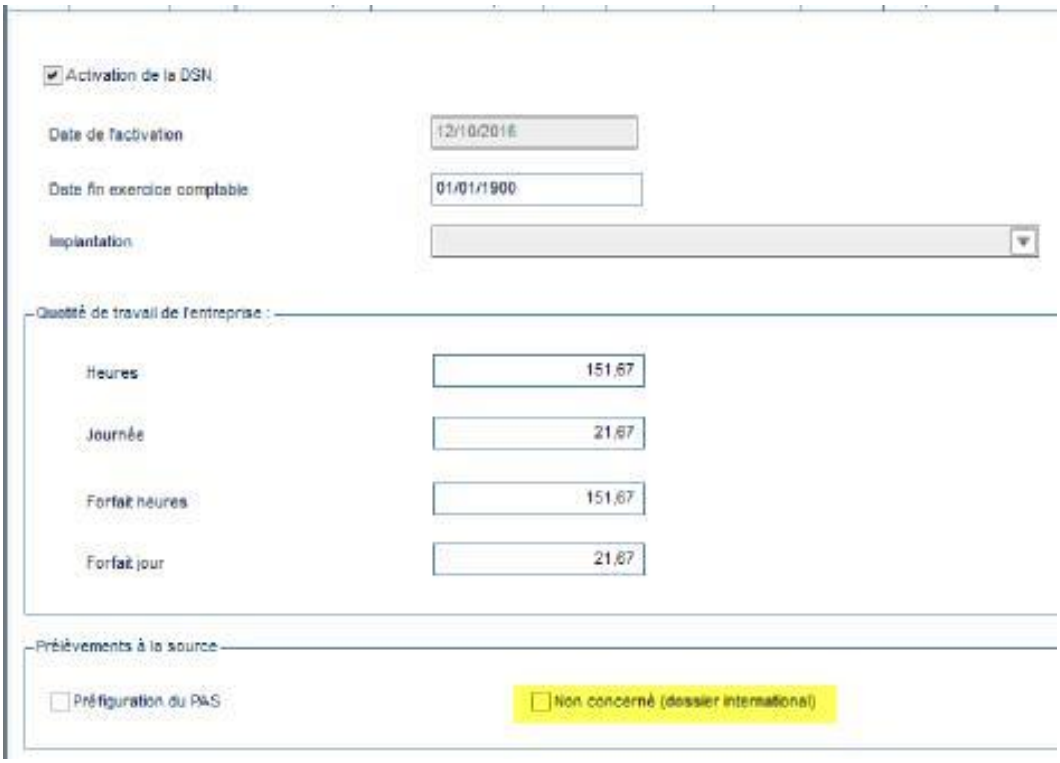

ANNEXE 1 : les barèmes d'imposition

1 – Pour les contribuables domiciliés en métropole

BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT	TAUX proportionnel
Inférieure ou égale à 1 367 €	0 %
De 1 368 € à 1 419 €	0,5 %
De 1 420 € à 1 510 €	1,5 %
De 1 511 € à 1 613 €	2,5 %
De 1 614 € à 1 723 €	3,5 %
De 1 724 € à 1 815 €	4,5 %
De 1 816 € à 1 936 €	6 %
De 1 937 € à 2 511 €	7,5 %
De 2 512 € à 2 725 €	9 %
De 2 726 € à 2 988 €	10,5 %
De 2 989 € à 3 363 €	12 %
De 3 364 € à 3 925 €	14 %
De 3 926 € à 4 706 €	16 %
De 4 707 € à 5 888 €	18 %
De 5 889 € à 7 581 €	20 %
De 7 582 € à 10 292 €	24 %
De 10 293 € à 14 417 €	28 %
De 14 418 € à 22 042 €	33 %
De 22 043 € à 46 500 €	38 %
A partir de 46 501 €	43 %

2 - Pour les contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique :

BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT	TAUX proportionnel
Jusqu'à 1 568 €	0 %
De 1 569 € à 1 662 €	0,5 %
De 1 663 € à 1 789 €	1,5 %
De 1 790 € à 1 897 €	2,5 %
De 1 898 € à 2 062 €	3,5 %
De 2 063 € à 2 315 €	4,5 %
De 2 316 € à 2 712 €	6 %
De 2 713 € à 3 094 €	7,5 %
De 3 095 € à 3 601 €	9 %
De 3 602 € à 4 307 €	10,5 %
De 4 308 € à 5 586 €	12 %
De 5 587 € à 7 099 €	14 %
De 7 100 € à 7 813 €	16 %
De 7 814 € à 8 686 €	18 %
De 8 687 € à 10 374 €	20 %
De 10 375 € à 13 140 €	24 %
De 13 141 € à 17 374 €	28 %
De 17 375 € à 26 518 €	33 %
De 26 519 € à 55 985 €	38 %
A partir de 55 986 €	43 %

3 - Pour les contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte :

BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT	TAUX proportionnel
Jusqu'à 1 679 €	0 %
De 1 680 € à 1 785 €	0,5 %
De 1 786 € à 1 923 €	1,5 %
De 1 924 € à 2 111 €	2,5 %
De 2 112 € à 2 340 €	3,5 %
De 2 341 € à 2 579 €	4,5 %
De 2 580 € à 2 988 €	6 %
De 2 989 € à 3 553 €	7,5 %
De 3 554 € à 4 379 €	9 %
De 4 380 € à 5 706 €	10,5 %
De 5 707 € à 7 063 €	12 %
De 7 064 € à 7 708 €	14 %
De 7 709 € à 8 483 €	16 %
De 8 484 € à 9 431 €	18 %
De 9 432 € à 11 075 €	20 %
De 11 076 € à 13 960 €	24 %
De 13 961 € à 18 293 €	28 %
De 18 294 € à 27 922 €	33 %
De 27 923 € à 58 947 €	38 %
A partir de 58 948 €	43 %

ANNEXE 2 : Modèles de bulletins CEGID

Indication du PAS pendant la phase de test mais pas de prélèvement (bulletin d'octobre à décembre 2018). Le net à payer ne baisse pas.

RUBRIQUES	QUANTITE OU BASE	TAUX	A DEDUIRE	A PAYER	CHARGES PATRONALES MONTANT
0093 Sal. base eff. / Forfait mensuel H.	160,17			2 015,70	
3901 Pauses rémunérées	8,01	12,4200		99,48	
TOTAL BRUT				**2 115,18**	
DIVERS					
9211 Taxe Apprentissage	2 115,18				14,38
9261 Form. Cont. (+10)	2 115,18				21,15
9301 Effort construction	2 115,18				9,52
SANTE					
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	2 115,18				274,97
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES					
Accidents du Travail - Maladies Professionnelles	2 115,18				65,57
RETRAITE					
Sécurité Sociale plafonnée	2 115,18	6,9000	145,95		180,85
Sécurité sociale déplafonnée	2 115,18	0,4000	8,46		40,19
Complémentaire Tranche 1	2 115,18	3,9000	82,49		123,74
FAMILLE					
Famille	2 115,18				72,97
ASSURANCE CHÔMAGE					
Chômage	2 115,18	2,4000	50,76		84,61
Chômage	2 115,18	-1,4500	-30,67		4,23
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					
Autres contributions dues par l'employeur	2 115,18				17,48
CSG DEDUCTIBLE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU					
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 078,17	6,8000	141,32		
EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEURS					
Exonérations de cotisations employeur	2 115,18				-198,19
CSG/CRDS NON DEDUCTIBLE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU					
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 078,17	2,9000	60,27		
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			**458,58**		**711,47**
NET IMPOSABLE				**1 716,87**	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU **1 656,60**

Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie 11,20

Impôt sur le revenu	Bases	Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 716,87	3,50	60,09

Pour plus d'informations sur le bulletin clarifié: https://www.service-public.fr

Mode de Règlement : Virement SOCIETE GENERALE
Payé Le : 30/09/2018 Bic-Iban : SOGEFRPPXXX FR7630003011610005007675240
Conv. Coll.: Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire

NET A PAYER	Total versé par l'employeur
	2 826,65
1 656,60	Allègement de cotisations
	-236,26

Indication du PAS pendant la phase réel avec prélèvement (bulletin à partir de janvier 2019 ou décembre 2018 si décalage de paie fiscal avec paiement en janvier 2019). Le net à payer baisse.

RUBRIQUES	QUANTITE OU BASE	TAUX	A DEDUIRE	A PAYER	CHARGES PATRONALES MONTANT
0093 Sal. base eff. / Forfait mensuel H.	160,95			1 822,24	
3901 Pauses rémunérées	8,05	11,1600		89,84	
TOTAL BRUT				**1 912,08**	
DIVERS					
8595 ISICA Prév. NC MENSU TA	1 912,08				10,23
8637 Quatrem Prévoyance Non cadre TA	1 912,08	0,1600	3,06		4,21
SANTE					
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 912,08				248,57
Complémentaire Santé			6,75		39,40
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES					
Accidents du Travail - Maladies Professionnelles	1 912,08				43,02
RETRAITE					
Sécurité Sociale plafonnée	1 912,08	6,9000	131,93		163,48
Sécurité sociale déplafonnée	1 912,08	0,4000	7,65		36,33
FAMILLE					
Famille	1 912,08				65,97
ASSURANCE CHÔMAGE					
Chômage	1 912,08				80,31
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					
Autres contributions dues par l'employeur	1 912,08				67,80
Forfait social prévoyance	43,61				3,49
CSG DEDUCTIBLE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU					
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 922,23	6,8000	130,71		
EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEURS					
Exonérations de cotisations employeur	1 912,08				-300,77
CSG/CRDS NON DEDUCTIBLE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU					
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 922,23	2,9000	55,74		
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			**335,84**		**462,04**
NET IMPOSABLE				**1 671,38**	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU **1 576,24**

Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie 27,55

Impôt sur le revenu	Base	Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 671,38	3,50	58,50

Pour plus d'informations sur le bulletin clarifié: https://www.service-public.fr

Mode de Règlement : Virement CA
Payé Le : 01/02/2019 Bic-Iban : AGRIFRPP836 FR7613606000400004603849401
Conv. Coll.: Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire

NET A PAYER	Total versé par l'employeur
	2 374,12
1 517,74	Allègement de cotisations employeur
	-335,19